



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.54
9 mai 1995

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE DES RAPPORTS
DES ETATS PARTIES

BOLIVIE

[4 novembre 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. ASPECTS SOCIO-ECONOMIQUES	1 - 35	2
II. DONNEES HISTORIQUES	36 - 52	6
III. STRUCTURE POLITIQUE	53 - 210	9
A. Le pouvoir législatif	59 - 110	10
B. Le pouvoir exécutif	111 - 156	19
C. Le pouvoir judiciaire	157 - 210	26
IV. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	211 - 225	35
V. PRINCIPALES DIFFICULTES EN MATIERE D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	226 - 260	46
VI. CONCLUSIONS	261 - 265	54

I. ASPECTS SOCIO-ECONOMIQUES

1. La République de Bolivie qui a été fondée en 1825 se trouve au centre géographique de l'Amérique du Sud et a des frontières communes, au nord et à l'est, avec le Brésil, au sud-est, avec le Paraguay, au sud, avec l'Argentine, au sud-ouest, avec le Chili et, à l'ouest, avec le Pérou. Elle est enclavée depuis la guerre du Pacifique de 1879. Sa superficie est de 1 098 581 km² et elle est formée de trois grandes régions géographiques : les hauts plateaux (altiplano) qui occupent 16 % du territoire national et dont l'altitude oscille entre 3 500 et 5 000 m au-dessus du niveau de la mer, les vallées (14 %; 1 500 à 3 000 m) et les plaines et forêts tropicales (70 %).

2. Selon le recensement de 1992, le pays compte 6 420 792 habitants, dont 50,6 % de femmes et 49,4 % d'hommes. La population est jeune puisque la proportion de personnes âgées de moins de 15 ans est de 42 % et celle de personnes âgées de plus de 65 ans de 4 % seulement. Sa densité est de 5,8 habitants au kilomètre carré.

3. La langue dominante est l'espagnol. Entre 1976 et 1992 son importance relative a augmenté de 10,9 %, le nombre d'hispanophones étant passé de 78,8 % à 87,4 % de la population âgée de 16 ans et plus. L'espagnol est suivi dans l'ordre par le quechua (34,3 %, malgré une baisse depuis le recensement précédent) et l'aymara (23,5 %). La part des langues étrangères atteint 3,1 %. Le guarani représente 1 % et les autres langues autochtones 0,6 %.

4. Les habitants vivent pour 57,5 % dans les villes et 42,5 % dans les campagnes. Avant 1976, la population bolivienne était essentiellement rurale. Le pays s'est fortement urbanisé, la progression démographique ayant atteint 92 % dans les villes et 1,4 % à peine dans les campagnes. Cette urbanisation n'est cependant pas le produit d'un passage graduel de l'économie agraire à l'économie industrielle. Elle procède davantage de la désagrégation des structures agraires traditionnelles, de la baisse de la productivité, du niveau extrêmement bas des revenus et de la pauvreté des milieux d'origine qui entraînent une migration accélérée de la campagne vers la ville et une concentration de la population à la périphérie des grandes agglomérations avec les conséquences directes que le phénomène a pour l'emploi, les revenus et les services sanitaires. C'est ainsi que le gros de la population (68 %) se trouve dans les départements de La Paz, de Cochabamba et de Santa Cruz.

5. Le problème le plus préoccupant est l'augmentation et l'incidence de la pauvreté. La proportion de foyers pauvres atteint 70 %. Dans les zones rurales, la pauvreté touche 95,1 % de la population et, dans les zones urbaines, 51,1 % des ménages. Ses effets sont relativement moins marqués dans les grandes agglomérations (48,1 %).

6. Les conditions de vie sont en général médiocres car une grande partie des ménages sont démunis ou insuffisamment pourvus dans les domaines suivants : services sanitaires de base, logement, éducation, santé, alimentation en énergie et équipements domestiques. Dans 73,9 % des cas, la distribution d'eau, les installations sanitaires et/ou l'élimination des déchets laissent à désirer; 69,2 % des habitations sont surpeuplées; on compte 65 % de retards en matière de scolarisation, de résultats scolaires et/ou d'alphabétisation; 53,4 % des familles n'ont pas accès à des soins de santé appropriés,

52,6 % des maisons particulières n'ont pas l'électricité et/ou ne disposent pas d'un combustible adéquat pour cuisiner et 48,9 % sont construites avec des matériaux de mauvaise qualité.

7. Les différences entre la campagne et la ville sont substantielles. Dans les zones rurales, tous les besoins sont impérieux puisque 93,7 % des ménages ne sont pas alimentés en eau et n'ont pas d'installations sanitaires et/ou de moyens d'éliminer les déchets, 93,5 % ne sont pas électrifiés et/ou ne disposent pas d'un type approprié de combustible pour cuisiner, 84,7 % sont en retard en matière d'éducation et 83,81 % habitent des maisons construites avec des matériaux de mauvaise qualité.

8. La classification des ménages en fonction du degré de pauvreté montre que plus du tiers sont extrêmement pauvres. Les familles vivent pour 31,7 % dans l'indigence et pour 5,1 % en marge, ce qui représente 2 109 870 personnes atteintes de pauvreté extrême dont en moyenne les besoins essentiels sont satisfaits à hauteur de 70 % du niveau de vie minimum.

9. Une fraction appréciable des ménages connaît une pauvreté modérée, 33 % en moyenne pourvoyant à 75 % de leurs besoins minimums. Par ailleurs, 16,8 % seulement des ménages subviennent à leurs besoins essentiels et le seuil de pauvreté est franchi par 13,4 % des familles.

10. La Bolivie a cependant beaucoup progressé dans certains domaines entre les deux recensements (1976-1994). Ainsi, dans le secteur de l'éducation, le pourcentage d'analphabètes a diminué de 45,7 %, tombant de 37 % en 1976 à 20 % en 1992. Cette amélioration de la situation n'a toutefois pas profité dans des conditions d'égalité aux hommes et aux femmes, le taux d'analphabétisme masculin ayant baissé plus vite que le taux d'analphabétisme féminin. En 1992, 11 % des hommes et 27,7 % des femmes étaient analphabètes.

11. Les changements ont été inégaux aussi sur le plan géographique, avec des écarts entre les villes et entre les régions.

12. A l'heure actuelle, c'est à la campagne que l'on enregistre encore les taux d'analphabétisme les plus élevés pour les deux sexes, mais surtout pour les femmes. La moitié des paysannes de plus de 15 ans ne savent ni lire ni écrire et 23 % des paysans sont illettrés. Dans les villes, le taux d'analphabétisme féminin est de 15 % et le taux d'analphabétisme masculin de 40 %.

13. L'accès de la population d'âge scolaire (6 à 19 ans) au système éducatif s'est amélioré au cours des 16 dernières années. Néanmoins, 25,7 % de cette population ne fréquente toujours pas l'école. La scolarisation n'est pas homogène dans le pays et les différences sont grandes entre les niveaux d'enseignement comme entre les régions et les sexes. En fait, dans les zones urbaines, 90 % des enfants en âge de suivre les cours de l'enseignement primaire à moyen sont scolarisés, alors que dans les zones rurales cette proportion est de 74 % seulement. Dans le cycle moyen (15 à 19 ans), 65 % seulement des jeunes sont inscrits dans les villes et, à la campagne, le taux correspondant n'est que de 29 %. A l'intérieur de ces groupes, les femmes sont les plus exclues de l'enseignement formel, mais moins que dans le passé.

14. L'état sanitaire de la population bolivienne est encore en général très précaire, avec des inégalités marquées. Au cours des 16 dernières années, toutefois, la situation a évolué et des progrès ont été réalisés, comme l'attestent les indicateurs tels que l'espérance de vie et le taux de mortalité.

15. A l'heure actuelle, on estime que la population bolivienne vit en moyenne jusqu'à 61 ans alors qu'en 1975-1980, l'espérance de vie était de 48 ans.

16. En ce qui concerne la mortalité infantile, les décès d'enfants âgés de moins d'un an ont diminué de 50 %, mais on enregistre encore 75 décès pour un millier d'enfants nés vivants, ainsi que de sensibles écarts entre les zones urbaines et les zones rurales dont les taux sont de 58 % et 94 %, respectivement.

17. L'indicateur de mortalité infantile ventilé par sexe qui est disponible porte sur la période allant de 1979 à 1989. Les filles de moins d'une année ont une probabilité de survie plus grande que les garçons, avec 86 décès pour 1 000 enfants. Cet avantage disparaît entre un et quatre ans, âge où on ne constate pas de différence entre les sexes. On estime que 57 % des enfants de moins de 6 ans souffrent de malnutrition et que 33 % seulement de la population de moins de 10 ans a accès aux services de santé.

18. L'enquête sur l'état nutritionnel des enfants des campagnes fait apparaître des carences, principalement dans le cas des filles. La malnutrition globale mesurée par le rapport du poids à la taille est de 46,6 %. Les filles sont plus touchées (25,5 %) que les garçons (21,9 %). La différence est encore plus sensible si l'on considère la malnutrition moyenne obtenue en rapportant la taille à l'âge : 27,7 % et 19,81 %.

19. La Bolivie a l'un des taux de mortalité liée à la maternité les plus forts d'Amérique latine : 480 décès pour 100 000 enfants nés vivants.

20. La plupart des femmes meurent pendant la grossesse, souvent des suites d'un d'avortement provoqué, 28 % lors de la naissance et 25,4 % après l'accouchement.

21. Le taux de fécondité est de cinq enfants par femme. C'est le plus élevé du continent. Dans les zones rurales, le nombre moyen d'enfants est de 6,3 et, dans les zones urbaines, de 4,2. L'accroissement de la population s'établit à 2,11 % par an.

22. Ces signes inquiétants de pauvreté s'expliquent en partie par l'effondrement de l'économie dont le pays a souffert dans les années 80.

23. Les années 70 ont été une période de croissance économique et de stabilité politique mais à compter des années 80 la structure même de l'économie a atteint la limite du tolérable et a subi des changements qui ont débouché sur le chaos et l'anarchie économique et sociale, comme dans les autres pays latino-américains à économie étatisée, quand la crise de la dette extérieure s'est produite et pendant la décennie dite perdue.

24. La comparaison entre les chiffres pertinents fait apparaître des écarts spectaculaires entre les deux décennies : alors que pendant les années 70 le taux moyen de croissance a été de 4,7 % et le taux moyen d'inflation de 15,9 %, les années 80 ont été marquées par des résultats désastreux, soit un taux moyen de croissance de 2,3 % et un taux d'inflation de 1 969,4 %.

25. Un nombre accru d'habitants a dû se partager une activité économique déjà réduite. Dans les années 70, la valeur ajoutée par habitant a augmenté en moyenne de 1,2 %, 8,4 % et 3,4 % par an dans les secteurs de la production, des services de base et des autres services, respectivement. Pendant les années 80, dans le secteur de la production, non seulement la tendance s'est renversée mais ce renversement a été spectaculaire, la valeur ajoutée par habitant ayant diminué en moyenne de 7,2 % par an. Le secteur des services a accusé la même régression que l'ensemble de l'économie. La valeur ajoutée des services de base a baissé en moyenne de 1,4 % par an et celle des autres services de 2,9 %.

26. La crise de la dette extérieure, le fléchissement continu des exportations par suite de la détérioration des termes de l'échange et le maintien d'un taux de change fixe et surévalué par le gouvernement populaire des premières années du régime démocratique ont entraîné les graves problèmes économiques qui ont culminé en 1985. Les entrées de devises résultant des exportations ont diminué d'environ 60 % de 1980 à 1985. Par ailleurs, le service de la dette extérieure s'est accru en raison de l'accumulation des engagements contractés et du niveau élevé des taux d'intérêt à partir de 1980.

27. Lorsque le nouveau gouvernement démocratique de M. Paz Estenssoro a été mis en place en août 1985, le taux d'inflation était de 2 % par jour, ce qui laissait présager pour la fin de cette même année une inflation cumulée de 23 000 %. D'où un chaos politique et social qui a eu presque raison du régime démocratique étant donné les pressions qui ont nécessairement été exercées par le monde du travail et les différents secteurs.

28. En 1985, la promulgation du décret suprême 21060 a inauguré une ère d'ouverture et de libéralisation du marché. Il est apparu que le nouveau modèle économique était bien accepté par la plupart des citoyens, les élections ayant dégagé une forte majorité en faveur des gouvernements démocratiques successifs qui l'ont soutenu.

29. Evidemment, étant donné l'ampleur des problèmes structurels, les politiques "néolibérales" appliquées depuis 1985 n'ont pu encore porter leurs fruits. Cependant, les progrès macro-économiques des dernières années sont encourageants.

30. En 1993, l'économie bolivienne a conservé un rythme de croissance modéré, comme au cours des sept années précédentes, ce qui a permis une amélioration relative des conditions de vie de la population. Le produit intérieur brut a progressé de 3,2 % et on compte que le taux sera de 4,5 % cette année grâce à une politique qui assure la stabilité de l'économie en créant un climat de confiance et de sécurité dans le domaine financier et en renforçant l'ouverture sur le reste du monde aux fins d'augmenter la compétitivité internationale et de restructurer l'économie.

31. L'année dernière, le taux d'inflation a atteint 9,3 %, c'est-à-dire le niveau le plus bas depuis 17 ans et l'un des niveaux les plus faibles d'Amérique latine. Le PIB par habitant a augmenté pendant sept années consécutives, de 1,1 %, ainsi que l'épargne intérieure et les réserves internationales nettes. Si le revenu par habitant reste l'un des plus médiocres de la région, il est passé à 660 dollars et la position du pays dans le tableau élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour mesurer l'indicateur de développement humain dans le monde s'est beaucoup améliorée au cours des dernières années.

32. Néanmoins, des signes négatifs continuent d'être constatés dans l'économie bolivienne, comme l'importance excessive du déficit budgétaire qui a atteint 6,5 % du PIB en 1993, l'amenuisement du financement public, le déséquilibre persistant de la balance commerciale et le maintien des taux d'intérêt à un niveau élevé qui empêche d'élargir l'accès au crédit et décourage les investissements.

33. La dette extérieure s'établit à 3 800 millions de dollars E.-U. et les ratios d'endettement extérieur sont les suivants pour 1993 : service de la dette/exportations 27,3 %; montant de la dette/exportations 478,5 %.

34. Pour 1993, le taux de chômage déclaré a été estimé à 5,4 %, soit un chiffre inférieur à celui qui a été enregistré pour l'année précédente. Cela est dû essentiellement à un accroissement des activités à fort coefficient de main-d'oeuvre comme le commerce, les services et la construction. Toutefois, le chômage tel qu'il ressort des taux de sous-emploi déclaré ne donne pas une idée exacte du problème de l'emploi dans le pays. Si l'on tient compte du sous-emploi visible qui englobe les actifs travaillant moins de 46 heures par semaine et du sous-emploi déguisé attesté par les revenus, c'est-à-dire la proportion de travailleurs dont le salaire ne permet pas de couvrir les besoins essentiels, le taux de sous-emploi total aurait atteint 14,6 %.

35. L'entrée dans la vie professionnelle se fait très tôt en Bolivie puisque dès l'âge de 7 ans on est considéré comme appartenant à la population active. Selon le recensement de 1992, les actifs représentent 50 % de la population au lieu de 42 % en 1976. Entre les deux recensements, la part des femmes est passée de 18 % à 32 %. En chiffres absolus, le nombre de femmes économiquement actives a triplé.

II. DONNEES HISTORIQUES

36. L'histoire du territoire qui constitue aujourd'hui la République de Bolivie commence avec les civilisations millénaires qui ont existé sur les hauts plateaux, comme celles de Vizcachani, des Churupas, des Urus et en particulier celle de Tihuanaco, centre du premier empire andin et première ville conçue selon un plan de la région.

37. D'autres ethnies qui ont leur spécificité ont également joué un rôle dans l'histoire culturelle du pays. On mentionnera particulièrement : les Valles, les Jaruparas ou Amparas et le Mojoyocas et, dans la zone orientale, les Churiguanos, les Guarayos, les Moxeños, les Movimas, les Iténez et les Moseñenes.

38. Sous la domination inca, la région correspondant à la Bolivie portait le nom de Collasuyo et consistait essentiellement en établissements aymaras.

39. L'arrivée des conquistadors espagnols en 1532 a démantelé le système qui fonctionnait depuis des siècles dans la région et entraîné la mise en place d'une structure politique et institutionnelle nouvelle fondée sur l'exploitation des abondantes ressources minières du pays, en particulier l'argent. Pour atteindre leurs objectifs, les conquistadors ont organisé le territoire et ont créé à leur usage des villes auxquelles étaient assignées des fonctions déterminées en différents lieux stratégiques.

40. C'est ainsi qu'à partir de 1538 sont apparues successivement La Plata (1538), aujourd'hui Sucre, qui était le pivot politique et administratif de l'Audiencia royale de Charcas; Potosí (1545) qui servait de base pour l'exploitation des mines d'argent du Cerro Rico; La Paz (1548), centre actif de commerce et d'échanges; Santa Cruz (1561) et Trinidad (1686) destinées à freiner l'expansionnisme portugais et à assurer la maîtrise de la zone orientale; Cochabamba (1574), pôle de production et d'approvisionnement agricole; Tarija (1574), point de liaison avec le Río de la Plata; et Oruro (1600) qui devait son existence aux ressources minières de la région.

41. Certaines de ces villes ont été le cadre d'événements de grande importance sur le plan local comme à l'échelle du continent : Potosí qui, à son apogée, était la ville la plus peuplée du monde; Sucre qui abritait l'université Saint-François Xavier, l'une des premières universités du continent, berceau des idées qui devaient générer l'insurrection et le climat du dernier quart du XVIIIe siècle, dans lequel a retenti le premier cri de liberté des colonies espagnoles, le 25 mai 1789; La Paz, d'où, le 16 juillet de la même année, est parti le mouvement révolutionnaire qui a gagné l'ensemble du continent américain et dont le point culminant a été la reconnaissance des pays de la région en tant qu'Etats libres, souverains et indépendants.

42. La sanglante guerre d'indépendance a duré 15 années. Elle a abouti, le 6 août 1825, à la naissance de la Bolivie, devenue république unitaire, libre, indépendante et souveraine, sous la présidence du libérateur Simón Bolívar.

43. La première constitution bolivienne et les suivantes ont été profondément influencées par le modèle et les idéaux de la révolution française. Le Code pénal et le Code civil adoptés par la nouvelle république, qui sont les premiers codes latino-américains, reproduisent à la lettre la législation et l'organisation politique et administrative françaises.

44. Pendant la période républicaine, la tradition coloniale s'est perpétuée et l'extraction de l'argent, bientôt suivie par celle de l'étain, a continué. Il en est résulté une économie essentiellement minière caractérisée par des enclaves industrielles et de grands domaines agricoles (latifundia) dans les zones rurales, qui nécessitait une importante main-d'oeuvre de semi-esclaves et a maintenu quasi intacts les clivages sociaux entre créoles propriétaires, métis, artisans autochtones, paysans et mineurs. La Bolivie n'a pas cessé de jouer le rôle de région productrice et exportatrice de ressources non renouvelables, hérité de l'époque coloniale, jusqu'au début des années 50 où

la révolution nationale a entrepris activement de diversifier la structure économique du pays.

45. Depuis qu'elle existe, la République de Bolivie a dû faire face à trois grandes guerres internationales et à des conflits territoriaux à l'issue desquels elle a perdu plus de la moitié de son territoire et s'est trouvée enclavée et privée de son accès souverain à l'océan Pacifique. En 1879, le Chili a envahi son territoire pendant la guerre du Pacifique contre le Pérou et la Bolivie, lui enlevant ses régions côtières. Elle a dû céder, en 1903, de vastes territoires amazoniens au Brésil, pendant la guerre de l'Acre, et, enfin, entre 1932 et 1935, le Chaco septentrional au Paraguay pendant la guerre du Chaco.

46. Entre la guerre du Pacifique (1879) et la guerre du Chaco (1932-1935), la Bolivie a connu une période de grande stabilité institutionnelle si l'on excepte la guerre civile de 1899 entre les libéraux et les conservateurs. Pendant près de 50 ans, les gouvernements démocratiques se sont succédé et un notable essor économique a été enregistré. Le régime a été ébranlé pendant la guerre du Chaco et la période d'après-guerre où les classes populaires et la haute bourgeoisie minière féodale qui dominait le pays se sont affrontées.

47. En 1952 a débuté la révolution nationale du MNR, conduite par Victor Paz Estenssoro, qui a généré les changements institutionnels et économiques les plus considérables de la vie de la République. La loi sur la réforme agraire qui a supprimé les latifundia et redistribué les terres à la population rurale majoritaire a été adoptée et les mines qui jusque-là appartenaient à de grandes sociétés transnationales ont été nationalisées. Le suffrage universel qui a transformé en citoyens les masses autochtones a été institué. L'enseignement a été réformé et généralisé et un système étatisé a été mis en place pour diversifier l'économie principalement minière.

48. En 1964, un coup d'Etat militaire a renversé le gouvernement révolutionnaire du MNR. Il a été le point de départ d'une longue succession de gouvernements didactoriaux de toutes tendances dont les plus néfastes ont été ceux du général Banzer (1971-1978) et du général García Meza (1980-1981), lesquels ont violé systématiquement les droits de l'homme, ont fait régner la terreur et ont fini par provoquer à force de corruption la pire débâcle économique nationale.

49. En 1982 et après diverses tentatives contrées par les militaires, la Bolivie est revenue à la démocratie pendant la plus grande crise économique jamais traversée par le pays. Quatre présidents élus conformément à la Constitution se sont alors succédé : M. Hernán Siles Zuazo, M. Victor Paz Estenssoro, M. Jaime Paz Zamora et l'actuel président élu en 1993, M. Gonzalo Sánchez de Lozada.

50. Pendant ces 12 années de régime démocratique, de profondes transformations se sont produites dans tous les domaines de la vie nationale. Evidemment cela n'a pas été sans heurts mais le résultat est réellement encourageant.

51. Au cours des dernières années, la Bolivie a changé presque totalement de modèle économique et elle se remet lentement de la banqueroute des années 80. Ce changement a été assimilé sans violence par la société et la plus grande partie de la classe politique, fait exceptionnel dans le sous-continent où la même expérience a provoqué ailleurs des réactions très brutales et déstabilisantes.

52. La continuité et l'acceptation du régime démocratique ont permis l'avènement, au sein de la classe politique, d'une culture de compréhension et de dialogue, inhabituelle dans l'histoire bolivienne qui est plutôt caractérisée par l'instabilité institutionnelle et l'affrontement. Les accords conclus entre les chefs des principales forces politiques ont rendu le pays gouvernable et ont déclenché un processus accéléré de révision des lois et de la Constitution de nature à améliorer une démocratie encore jeune. Bien que les problèmes structurels du pays soient immenses, les conflits sociaux permanents ont pu jusqu'ici être réglés de façon pacifique. Il n'y a pas de terrorisme en Bolivie, les quelques groupes isolés qui se sont manifestés dans le passé étant aujourd'hui désorganisés.

III. STRUCTURE POLITIQUE

53. En vigueur depuis 27 ans, la Constitution politique a été modifiée dernièrement par accord entre tous les partis représentés au Parlement.

54. C'était la première fois dans l'histoire de la Bolivie qu'une révision constitutionnelle était effectuée selon la procédure légale établie par la Constitution même et avec la participation massive des formations politiques.

55. La nouvelle Constitution promulguée le 12 août 1994 par le Président Gonzalo Sánchez de Lozada est l'aboutissement d'une réforme dynamique de la législation prévue par le Gouvernement bolivien aux fins de moderniser et transformer le pays. Les profonds changements apportés tendent essentiellement à accroître la participation des citoyens à la prise de décisions, à démocratiser davantage les pouvoirs publics, à protéger plus efficacement les droits de l'homme, à accroître la légitimité des représentants du peuple, à reconnaître les droits des peuples autochtones, à abaisser l'âge de la majorité à 18 ans, ce qui élargirait le corps électoral dans une population principalement jeune, et à décentraliser l'administration.

56. L'article premier de la nouvelle Constitution dispose ce qui suit : "La Bolivie, libre, indépendante, souveraine, multiethnique et pluriculturelle, constituée en République unitaire, adopte comme mode de gouvernement la démocratie représentative fondée sur l'union et la solidarité de tous les Boliviens".

57. Cette reconnaissance du caractère multiethnique et pluriculturel de la Bolivie vise à réparer l'injustice commise envers les groupes autochtones dont les droits ont été niés pendant des siècles et, pis encore, ont été menacés de disparition.

58. L'article 2 définit la structure juridique du pays : "La souveraineté réside dans le peuple. Elle est inaliénable et imprescriptible. Son exercice est délégué aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. L'indépendance et

la coordination de ces pouvoirs sont la base du gouvernement. Les fonctions du pouvoir public, législative, exécutive et judiciaire ne peuvent être réunies dans le même organe".

A. Le pouvoir législatif

59. Le deuxième paragraphe de l'article 46 de la Constitution dispose à cet égard que : "Le Congrès national se réunit en session ordinaire chaque année dans la capitale de la République, le 6 août, même s'il n'a pas été convoqué. Les sessions durent 90 jours ouvrables et peuvent être prorogées jusqu'à 120 jours si le Congrès lui-même le juge nécessaire ou si le pouvoir exécutif en fait la demande. Si ce dernier estime préférable que le Congrès ne se réunisse pas dans la capitale de la République, il peut le convoquer dans un autre lieu".

60. Cette disposition précise selon laquelle le Congrès se réunit chaque année dans un lieu et à une date fixes sans devoir être convoqué par quiconque tend à garantir l'exercice indépendant de ses fonctions et à le protéger contre toute ingérence.

61. L'article 48 prévoit que les chambres siègent si la majorité absolue de leurs membres est présente, en même temps et dans le même lieu, et elles ne peuvent commencer ou terminer leurs travaux à des dates différentes. Cette simultanéité tend à assurer la coordination et l'efficacité des travaux parlementaires et à éviter qu'ils ne soient entravés ou ajournés.

62. Le Congrès tient des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires. Les premières ont eu lieu à dates fixes. Elles s'ouvrent le 6 août pour une durée de 90 jours ouvrables qui peut être prolongée jusqu'à 120 jours par décision du Congrès lui-même ou à la demande du pouvoir exécutif. Les sessions extraordinaires peuvent avoir lieu à tout moment par décision de la majorité absolue des membres du Congrès ou sur la convocation du pouvoir exécutif. Dans ce cas, le Congrès examine les questions mentionnées dans la convocation (art. 47). Cela suppose que la convocation indique nécessairement les affaires à traiter en dehors de celles qui relèvent de la compétence du Congrès en matière de surveillance et de contrôle de l'exécutif.

63. L'article 59 énumère les diverses attributions du Congrès :

a) Législation. En vertu de l'alinéa 1) le Congrès fait, abroge, modifie et interprète la loi (art. 29, 71 et 96-4). Il s'agit d'une fonction essentielle des législateurs dont l'initiative appartient à l'une ou l'autre des chambres sur proposition d'un ou de plusieurs de ses membres. L'exécutif et la Cour suprême peuvent toutefois aussi prendre l'initiative en matière d'approbation de la loi mais l'abrogation, la dérogation, la modification ou l'interprétation relèvent exclusivement du législatif;

b) Economie et finances. En vertu de l'alinéa 2, le législatif peut, à l'initiative de l'exécutif, instituer des impôts de toute espèce et de toute nature, supprimer ceux qui existent et décider de leur caractère national, départemental ou universitaire, et fixer les dépenses. La durée de l'imposition est indéfinie à moins que la loi ne fixe un délai. Cette disposition est conforme aux articles 26 et 27 et respecte le principe

constitutionnel selon lequel seul le peuple peut autoriser, par l'intermédiaire de ses représentants, les impôts qu'il doit payer. L'alinéa 3 permet au législatif de fixer, pour chaque exercice financier, les dépenses de l'administration publique après présentation du projet de budget par l'exécutif. L'alinéa 11 habilite le législatif à approuver chaque année le compte des dépenses et investissements qui doit être présenté par l'exécutif lors de la première session de la législature. Il s'agit d'une attribution très importante. Elle implique que les représentants du peuple contrôlent l'utilisation qui est faite des impôts perçus et des emprunts émis avec l'autorisation préalable du législatif (alinéa 5). Le législatif doit aussi donner son autorisation préalable pour les contrats relatifs à l'exploitation des richesses nationales (alinéa 5). Il lui incombe également d'étudier les plans de développement que l'exécutif porte à sa connaissance (alinéa 5) et de définir le système monétaire ainsi que le système de poids et mesures;

c) Politique intérieure et administration. Dans ce domaine, la Constitution autorise le législatif (à l'initiative de l'exécutif) à créer et supprimer les emplois publics, à définir les attributions de leurs titulaires et à fixer leur rémunération. Il est précisé qu'il peut approuver, refuser ou réduire les services, les emplois et les rémunérations proposés par l'exécutif mais qu'il ne peut les augmenter à l'exception de ceux qui reviennent au congrès national. Cette limitation de même que l'initiative de l'exécutif en la matière sont fondées sur le même principe que l'initiative en matière d'imposition : éviter que, pour des raisons politiques ou par suite de promesses électorales, les députés et les sénateurs ne soient trop prodigues en ce qui concerne le nombre et la rémunération des emplois publics. En outre, il a été estimé que l'exécutif, organe administratif, connaissait mieux les besoins et les exigences de l'administration publique. Le législatif doit de même autoriser l'aliénation des biens nationaux, départementaux, municipaux et universitaires et de tous les biens du domaine public ainsi que l'acquisition de biens immobiliers par l'exécutif (alinéa 8); octroyer des subventions ou des garanties pour la réalisation des travaux publics et des travaux de nécessité sociale (alinéa 6). Il lui appartient en outre de nommer les magistrats de la Cour suprême de justice et ses représentants aux tribunaux électoraux (alinéa 20 et 21); et de créer les nouveaux départements, provinces, sections et cantons ainsi que d'en fixer les limites, etc. (alinéa 18);

d) Politique internationale. Selon la Constitution, la conduite et l'exécution de la politique internationale du pays relèvent du pouvoir exécutif mais, comme les traités et accords conclus avec les autres Etats concernent toute la nation, le législatif doit les ratifier (alinéa 12) pour qu'ils soient valides sans les modifier puisqu'il n'a ni mandat ni attribution à cette fin. Toutefois, le législatif peut suggérer certains éclaircissements et certaines adjonctions que l'exécutif peut négocier avec l'Etat ou les Etats intéressé(s) par échange de notes. Quant aux traités, aux engagements ou aux instruments internationaux qui ne sont pas exécutés, le législatif a le droit d'exercer ses prérogatives en matière de diplomatie (alinéa 13) et de présenter à l'exécutif des propositions concrètes;

e) Armée. Dans ce domaine il appartient au législatif d'approuver l'effectif militaire à maintenir sous les drapeaux en temps de paix; d'autoriser le passage de troupes étrangères et de fixer la durée de leur

séjour sur le territoire national; d'autoriser la sortie de troupes nationales à destination de l'étranger et de fixer la durée de leur absence (alinéas 14, 15 et 16);

f) Université. Bien que l'autonomie des universités leur permette de gérer librement leurs ressources, l'élaboration et l'approbation de leurs budgets, la conclusion de contrats pour atteindre leurs objectifs et la négociation des emprunts contractés ou à financer par les contributions publiques relèvent du législatif;

g) Justice. L'alinéa 19 autorise le législatif à prononcer l'amnistie pour les délits politiques et à accorder la grâce sur présentation d'un rapport par la Cour suprême de justice. Ce pouvoir est indépendant de celui que l'alinéa 13 de l'article 96 confère aux mêmes fins au Président de la République.

64. La représentation du peuple par les députés et les sénateurs est assujettie aux modalités, délais et conditions ci-après qui sont applicables aux deux chambres :

a) Etre bolivien de naissance, être dégagé de ses obligations militaires, et avoir 35 ans accomplis pour les sénateurs et 25 ans pour les députés (art. 61 et 69). Les obligations militaires sont le service militaire obligatoire et la défense nationale en cas de conflit international;

b) Etre inscrit au registre unique où figurent tous les citoyens conformément à l'article 220 de la Constitution et à la loi électorale.

65. Les candidats à la Chambre des députés et au Sénat doivent être présentés par un parti politique ou par des associations de citoyens représentatives des forces vives du pays, ayant la personnalité juridique et faisant bloc ou front avec les partis politiques.

66. Ils doivent en outre ne pas avoir été condamnés à une peine privative de liberté, sauf en cas de réhabilitation par le Sénat (art. 66, al. 2); ne pas faire l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation exécutoire; ne pas être passibles de l'exclusion et de l'incompatibilité prévues par la loi. En vertu des articles 50 et 221 de la Constitution et 150 de la loi électorale, ne peuvent être élus députés ou sénateurs les fonctionnaires et employés civils, les militaires et les agents de police en service actif et les ecclésiastiques qui ne renoncent pas à leurs fonctions et ne cessent pas de les exercer au moins 60 jours avant la date des élections, les entrepreneurs de travaux et de services publics, les administrateurs, les gérants et les directeurs de sociétés au capital desquelles le Trésor participe, les administrateurs de fonds publics tant qu'ils n'ont pas liquidé leurs contrats et leurs comptes et les personnes qui ne savent ni lire ni écrire.

67. Au titre de l'article 67, chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres reconnus par les tribunaux électoraux, organise son bureau, adopte son règlement et veille au respect de ce règlement.

68. Le même article, qui correspond à l'article 8 de la loi électorale, dispose que les requêtes concernant l'incapacité des élus et l'annulation des élections ne peuvent être présentées qu'au Tribunal électoral national dont la décision ne peut être révisée par les chambres. Si la chambre concernée estime qu'il existe des causes de nullité, elle saisit pour décision ledit tribunal par voie de résolution adoptée à la majorité des deux tiers. L'arrêt est rendu dans un délai de 15 jours. L'article 57 stipule que les représentants sont rééligibles et qu'ils peuvent renoncer à leur mandat.

69. En principe, il y a incompatibilité entre la représentation du peuple et la fonction publique, l'objectif est d'assurer l'autonomie des organes détenteurs du pouvoir afin que leur statut et leurs attributions soient nettement circonscrits et pour éviter que les gouvernements ne cherchent à attirer ou à neutraliser les parlementaires par des nominations plus ou moins sollicitées.

70. Les représentants du peuple ne peuvent accepter que les charges de président et de vice-président de la République (s'ils sont élus en cette qualité), de ministre, d'agent diplomatique et de préfet de département. L'exercice de leurs fonctions législatives est suspendu pendant qu'ils s'acquittent de ces charges (art. 49).

71. D'autres incompatibilités qui vont de soi sont indiquées avec précision à l'article 54 selon lequel les sénateurs et les députés ne peuvent ni acheter ni louer, à leur nom ou au nom d'un tiers, des biens publics, ni passer avec l'Etat des contrats en qualité d'entrepreneurs ou de fournisseurs ni obtenir de l'Etat des concessions ou d'autres avantages personnels. Pendant la durée de leur mandat ils ne peuvent être ni fonctionnaires, ni employés, ni fondés de pouvoir, ni conseillers, ni gérants d'entités autonomes, de sociétés ou d'entreprises qui traitent avec l'Etat.

72. Conformément à l'alinéa 4 de l'article 67, chaque chambre peut destituer temporairement ou définitivement, par un vote à la majorité des deux tiers, tout membre qui a commis des fautes graves dans l'exercice de ses fonctions. Il s'agit d'un pouvoir disciplinaire qui tend à préserver la dignité du peuple et sa représentation. Afin qu'il n'en soit pas fait un usage abusif pour des raisons politiques ou d'importance mineure, comme cela s'est produit à de nombreuses reprises au cours de notre histoire, la majorité des deux tiers est cependant exigée.

73. La principale prérogative reconnue aux parlementaires boliviens est l'inviolabilité. L'article 51 établit que les sénateurs et les députés sont en tout temps inviolables pour les opinions qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions. Il garantit la liberté d'opinion, d'expression et de vote des législateurs, lesquels ne peuvent être inquiétés, menacés, poursuivis ou contraints d'une autre façon à penser et à agir autrement qu'ils ne le voudraient. L'immunité est la protection qui leur est accordée afin qu'ils ne soient poursuivis, arrêtés ou jugés pour aucun motif pendant la durée de leur mandat et qu'ils puissent s'acquitter librement et intégralement de la fonction de représentation dont ils sont investis sans que l'exercice de cette fonction soit interrompu ou entravé par des actions réellement ou prétendument à moins que la chambre concernée n'ait donné l'autorisation nécessaire à la majorité des deux tiers. En matière civile, un représentant ne peut être

défendeur ou assigné à résidence entre le premier des 60 jours précédant la session du Congrès et l'expiration du délai qui lui est nécessaire pour regagner son domicile (art. 52).

74. L'inviolabilité et l'immunité ne sont pas suspendues pendant l'état de siège (art. 115). L'article 53 confère au Vice-Président de la République la qualité de président de droit du Congrès et du Sénat et les mêmes prérogatives qu'aux sénateurs et aux députés. En vertu de l'article 55, les législateurs font des observations et entreprennent des démarches auprès du pouvoir exécutif pour assurer l'exécution des lois et répondre aux besoins de leurs électeurs. Ils peuvent par ailleurs demander aux ministres des rapports verbaux ou écrits à des fins de législation, d'inspection ou de contrôle et proposer des enquêtes sur tout sujet d'intérêt national (art. 70, deuxième paragraphe). Comme on le voit, le législatif a amplement la possibilité de s'informer et d'enquêter sur les actes de l'exécutif. Il dispose d'un pouvoir de contrôle illimité qui porte sur tous les aspects de la vie nationale.

75. La pratique parlementaire bolivienne veut que lorsque l'exécutif ne répond pas à une demande de rapport écrit dans un délai de 15 jours, le rapport demandé devienne automatiquement un rapport oral, lequel peut aussi être requis du ministre qui est présent. Le rapport écrit ou oral d'un ou de plusieurs ministres peut être approuvé par les demandeurs ou ces derniers peuvent présenter une communication ou les projets de résolution ou de loi qu'ils jugent appropriés ou encore procéder à une interpellation s'ils estiment que les auteurs du rapport portent atteinte aux lois ou aux libertés publiques.

76. L'interpellation est une procédure parlementaire qui permet, par un débat public au sein de l'une ou l'autre des chambres, d'appeler l'attention des représentants de l'exécutif et de les amener à revoir leur action dans des domaines déterminés ainsi que d'adopter une motion de censure par un vote à la majorité absolue des membres présents (art. 70, premier paragraphe). La procédure peut aussi aboutir à un vote de confiance quand la motion de censure n'est pas justifiée ou à un "ordre du jour pur et simple" qui ne produit aucun effet. La censure et la confiance constituent "un ordre du jour motivé". En principe, les sessions de l'organe législatif sont publiques et ne peuvent avoir lieu à huis-clos que si les deux tiers des membres en décident ainsi (art. 58), pour examiner des questions appartenant aux domaines de la défense nationale, ou des négociations diplomatiques spéciales ou d'autres affaires qui, lorsqu'elles font l'objet d'un débat, ne doivent pas être révélées au public pour des raisons de sécurité et d'opportunité nationale.

77. L'article 70 qui a été modifié dernièrement prévoit que, sur l'initiative de tout parlementaire, les chambres peuvent demander aux ministres des rapports verbaux ou écrits à des fins de législation, d'inspection ou de contrôle et proposer des enquêtes sur tout sujet d'intérêt national.

78. Chaque chambre peut, sur l'initiative de tout parlementaire, interpellier les ministres, individuellement ou collectivement, et adopter une motion de censure à leur endroit par un vote à la majorité absolue des membres présents.

79. La censure a pour but de modifier les politiques et la procédure contestées et suppose la démission du ou des ministres qui en a (ont) fait l'objet, démission qui peut être acceptée ou refusée par le Président de la République.

80. Conformément à l'article 68, les chambres se réunissent en congrès pour l'ouverture et la clôture de leurs sessions ainsi qu'aux fins suivantes :

a) vérifier la régularité de l'élection du Président et du Vice-Président de la République ou désigner ces derniers lorsque les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages lors des élections générales (art. 90); entendre la prestation de serment du Président et du Vice-Président et accepter ou refuser leur démission, le cas échéant (alinéas 3 et 4); approuver le compte des dépenses et investissements que l'exécutif doit présenter annuellement; exercer leurs prérogatives en matière de diplomatie; examiner les lois auxquelles l'exécutif a mis son veto et déterminer l'effectif des forces armées de la nation (alinéas 5, 6 et 8);

b) à la demande du pouvoir exécutif, prononcer et autoriser la déclaration de guerre. Etant donné la gravité de cet acte qui concerne la nation tout entière, il est naturel de demander le consentement du Congrès réuni en assemblée plénière avant de prendre la décision (alinéa 7). Le Congrès se réunit de même pour autoriser le maintien de l'état de siège, examiner les effets de sa proclamation et entendre les rapports pertinents (alinéa 11) comme le prévoient les articles 111 à 115.

81. Quand un projet de loi approuvé par la chambre qui en a pris l'initiative est rejeté par l'autre, selon la procédure établie par l'article 74, les deux chambres siègent conjointement pour échanger leurs vues et tenter de les concilier de façon à ce que la procédure suive son cours si cela est justifié (alinéa 9).

82. Conformément à l'alinéa 12 de l'article 68, il incombe au Congrès de connaître avec conscience des requêtes en responsabilité introduites à l'encontre du Président et du Vice-Président de la République, des ministres, des chefs de missions diplomatiques et du Contrôleur général de la République pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

83. La Constitution modifiée confère des attributions nouvelles au Congrès qui élit par un vote à la majorité des deux tiers de l'ensemble des représentants les magistrats de la Cour suprême de justice, les magistrats du Tribunal constitutionnel, les membres du Conseil de la magistrature, le Procureur général de la République et le Défenseur du peuple. C'est là un des résultats majeurs de l'action menée par la démocratie bolivienne pour dépolitiser les institutions et les rendre crédibles. Le Congrès ne peut en aucun cas déléguer les attributions susmentionnées à un de ses membres ou à un autre pouvoir. L'article 69 l'interdit expressément, conformément au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et dans le but de préserver l'indépendance de l'organe législatif (art. 2, 30 et 115).

84. En vertu de l'article 66, les attributions du Sénat sont les suivantes : en premier lieu (alinéa 1) entendre les accusations portées par la chambre basse contre les membres de la Cour suprême de justice, juger ces membres

en premier et dernier ressort, leur attribuer les responsabilités et leur infliger les sanctions pertinentes par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents. Il incombe en outre au Sénat (alinéa 2) de rendre la nationalité ou la citoyenneté bolivienne aux personnes qui ont perdu cette qualité. Cette disposition est inconstitutionnelle à deux égards. En premier lieu, la nationalité bolivienne se perd par l'acquisition d'une autre nationalité mais il suffit, pour la recouvrer, de se domicilier en Bolivie (art. 39), ou la nationalité bolivienne se recouvre automatiquement et il n'est pas nécessaire qu'elle soit restituée par le Sénat ou par une autre autorité. En second lieu, la citoyenneté ne se perd pas; elle peut être suspendue car en Bolivie la mort civile n'existe pas.

85. La troisième attribution du Sénat est d'autoriser les Boliviens à exercer des emplois et à accepter des titres ou des rémunérations de gouvernements étrangers, de manière préalable - évidemment - pour que leurs droits de citoyens ne soient pas suspendus, comme l'article 42 le prévoit. En vertu du même article, l'autorisation du Sénat n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de fonctions et de charges d'organismes internationaux, religieux, universitaires et culturels en général.

86. Le Sénat doit aussi approuver les ordonnances municipales relatives aux brevets et aux impôts (alinéa 4); et décerner les distinctions honorifiques officielles à ceux qui les méritent en raison des services éminents qu'ils ont rendus à la nation (alinéa 5). L'attribution prévue à l'alinéa 4 a) de l'article 37 qui habilite le Sénat à accorder la nationalité bolivienne aux étrangers ayant rendu des services insignes au pays, entre dans le cadre de cette dernière disposition.

87. Le Sénat choisit les magistrats de la Cour suprême parmi les trois candidats proposés par le Procureur général de la République. Il doit de même proposer trois candidats au Président de la République pour la nomination du Contrôleur général de la République et du Surintendant des banques (alinéa 7). Il accorde des indemnités pécuniaires par un vote à la majorité des deux tiers des voix (alinéa 8).

88. Le Sénat accepte ou refuse au scrutin secret les promotions proposées par le pouvoir exécutif aux grades de général de l'armée de terre, de l'armée de l'air, de division, ou de brigade et de contre-amiral ou vice-amiral des forces armées (alinéa 9).

89. En vertu de l'alinéa 10, il incombe aussi au Sénat d'approuver ou de désapprouver les nominations des chefs de missions diplomatiques (ambassadeurs et ministres plénipotentiaires) faites par le Président de la République.

90. L'article 60 a profondément modifié les attributions, le nombre et les conditions d'éligibilité des députés : "La chambre des députés est formée de 130 membres. Dans chaque département, la moitié des députés sont élus au scrutin uninominal et l'autre moitié au scrutin de liste. Les têtes de listes sont les candidats à la présidence, à la vice-présidence et au Sénat de la République".

91. Les candidats sont désignés par les partis politiques.

92. Il doit y avoir entre les circonscriptions qui élisent leurs députés au scrutin uninominal une continuité géographique, des affinités et une harmonie territoriale; ces circonscriptions ne doivent pas déborder le cadre des départements et doivent être fondées sur des critères démographiques. Elles sont délimitées par le Tribunal électoral national.

93. Les députés sont élus au suffrage universel direct et secret, à la majorité simple lorsque le scrutin est uninominal et selon le système de représentation établi par la loi en cas de scrutin de liste.

94. Le nombre de députés doit correspondre à la proportion de voix obtenue par chaque parti.

95. La répartition des sièges entre les départements est déterminée par loi en fonction du nombre d'habitants dans chacun d'eux, conformément au dernier recensement national.

96. Pour des raisons d'équité, la loi attribue un nombre de sièges minimum aux départements les moins peuplés et les moins développés sur le plan économique. Si le nombre de sièges revenant à un département est impair, la préférence est donnée au scrutin uninominal. Les députés exercent leurs fonctions pendant cinq ans et la chambre est renouvelée intégralement.

97. Cette modification répond à l'une des principales critiques formulées par les citoyens à l'égard de la classe politique et du système des partis. On espère qu'en prévoyant l'élection directe des représentants au scrutin uninominal, tout en maintenant l'élection de la moitié des législateurs sur la liste du candidat à la présidence, on assurera pour l'exécutif une plus grande gouvernabilité.

98. La Chambre des députés élit les inspecteurs de district sur une liste de trois noms proposés par le Conseil général du ministère public.

99. La Chambre des députés prend l'initiative dans les cas prévus aux alinéas 3a, 4a, 5a et 14a de l'article 59, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de fixer les dépenses de l'administration publique pour chaque exercice financier, d'étudier les plans de développement que le pouvoir exécutif porte à la connaissance du pouvoir législatif, d'autoriser et d'approuver l'émission des emprunts et l'exploitation des ressources nationales et d'approuver annuellement l'effectif militaire à maintenir sous les drapeaux en temps de paix.

100. Par ailleurs, la Chambre des députés est saisie du compte rendu ou du rapport que l'exécutif présente sur l'état de siège en vue de son examen par le Congrès; elle formule devant le Sénat des accusations contre les magistrats de la Cour suprême qui ont commis des infractions dans l'exercice de leurs fonctions; elle propose les noms de trois candidats au Président de la République pour la nomination des présidents des entités économiques et sociales à participation étatique (c'est-à-dire les institutions et entreprises publiques et mixtes décentralisées : COMIBOL, YPFB, LAB, Corporación de Desarrollo - société de développement, Banco Central, Minero y Agrícola - banque centrale minière et agricole).

101. Les chambres qui, au moment de légiférer, jouent un rôle éminemment politique lorsqu'elles en délimitent, encouragent, contrôlent et surveillent les activités du gouvernement ne pourraient fonctionner sans l'appui d'organismes spécialisés chargés de rassembler des données, rechercher des précédents et fournir des renseignements dans chaque domaine pour l'élaboration des rapports et des projets qu'elles examinent ensuite. Cette tâche incombe aux commissions parlementaires dont le nombre a varié avec les années mais dont la nature correspond aux problèmes très divers dont les chambres doivent traiter.

102. Les commissions parlementaires sont constituées de députés et de sénateurs au sein de chacune des chambres et le nombre de leurs membres varie en fonction de leur mandat.

103. Les membres titulaires qui sont élus en raison de leur activité professionnelle ou de leurs connaissances dans les domaines dont chaque commission est chargée sont assistés à leur tour par des techniciens, des fonctionnaires et des spécialistes de l'administration ou des particuliers quand cela est nécessaire.

104. Les rapports, projets et avis des commissions parlementaires sont de caractère indicatif et n'imposent en droit aucune obligation aux chambres dont la décision peut aller dans un autre sens.

105. La Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés qui a effectué des enquêtes et des interventions majeures pour la défense des droits de l'homme a pris une importance particulière au cours des dernières sessions.

106. Le titre I de la deuxième partie de la Constitution en vigueur se termine par le chapitre VI relatif à la Commission du Congrès à laquelle il appartient d'assurer, pour l'essentiel, la continuité des fonctions législatives entre les sessions parlementaires.

107. Ce chapitre était une innovation dans la Constitution de 1967 et son introduction a comblé un vide constitutionnel fortement ressenti depuis longtemps.

108. L'article 82 dispose que la Commission du Congrès est formée de 9 sénateurs et de 18 députés, ainsi que de leurs suppléants, qui sont élus par chaque chambre de manière à refléter dans la mesure du possible la composition territoriale du Congrès. Elle est présidée par le Vice-Président de la République et le Président élu du Sénat ainsi que le Président de la Chambre des députés en font partie en qualité de premier et deuxième vice-présidents, respectivement.

109. L'article 83 définit comme suit les compétences de la commission du Congrès :

a) veiller au respect de la Constitution et des droits civiques et accorder à cette fin les moyens appropriés;

b) procéder aux enquêtes requises et à la supervision générale de l'administration publique et adresser au pouvoir exécutif les observations pertinentes;

c) demander à l'exécutif par un vote à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de convoquer le Congrès en session extraordinaire quand la gravité d'une question l'exige;

d) se renseigner sur toutes les questions pendantes afin que leur examen soit poursuivi lorsque le Congrès siégera;

e) élaborer des projets de loi en vue de leur examen par les chambres.

110. L'article 84 dispose que la Commission informe chaque année les chambres de ses travaux lors de leur première session ordinaire.

B. Le pouvoir exécutif

111. En Bolivie, le pouvoir exécutif est organisé de la façon suivante.

112. L'administration centrale comprend la présidence de la République et les ministères.

113. En vertu de la loi No 1493 relative aux ministères du pouvoir exécutif, promulguée par le nouveau gouvernement, qui a pris ses fonctions le 6 août 1993, "les affaires de l'administration publique sont expédiées par les ministres, conformément aux dispositions de la Constitution politique de l'Etat. Les ministres sont nommés et révoqués par décret du Président de la République".

114. Les ministres sont responsables, conjointement avec le Président de la République, des actes de l'administration, chacun dans la limite des compétences qui lui sont attribuées par la loi; ils sont solidairement responsables des mesures décidées par le Président avec l'accord du Conseil de cabinet.

115. Le Président de la République convoque et préside le Conseil de cabinet, qui comprend tous les ministres.

116. L'article 4 donne la liste des ministres. Ce sont :

- le Ministre des relations extérieures et du culte;
- le Ministre de l'intérieur;
- le Ministre de la défense nationale;
- le Ministre de la présidence;
- le Ministre de la justice;
- le Ministre des finances et du développement économique;

- le Ministre du développement humain;
- le Ministre du développement durable et de l'environnement;
- le Ministre du travail;
- le Ministre de la communication sociale;
- le Ministre de la privatisation.

117. Le Président de la République peut désigner à titre temporaire, pour la durée de son mandat telle qu'elle est prévue par la Constitution, deux ministres sans portefeuille, au maximum.

118. La hiérarchie supérieure de chaque ministère comprend :

- un ministre;
- un secrétaire d'Etat;
- des sous-secrétaires d'Etat.

119. Les attributions des ministres sont les suivantes :

- a) Assister aux réunions du cabinet;
- b) Présenter des rapports oraux et écrits aux chambres législatives;
- c) Participer à l'élaboration du budget général de la nation;
- d) Trancher, en dernier ressort, les questions soulevées par des actes de l'administration relevant de leur compétence;
- e) Approuver les actes de gouvernement et actes administratifs du Président de la République se rapportant à leur ministère, signer tous les décrets et décisions correspondants;
- f) Proposer au Président de la République, dans leur domaine de compétence, des stratégies compatibles avec les objectifs nationaux, ainsi que les programmes d'action, budgets et arrangements financiers requis pour les appliquer;
- g) Veiller à la mise en oeuvre des stratégies approuvées et en assurer le suivi et l'évaluation, en confiant, le cas échéant, des fonctions d'ordre technique, administratif ou opérationnel à d'autres autorités de leur ministère;
- h) Constituer les conseils consultatifs ou les commissions sectorielles appropriés, afin de s'acquitter au mieux de leur mandat;
- i) Présenter au Président de la République et au Conseil de cabinet les projets correspondant à leur domaine de compétence;

j) Nommer et révoquer les personnels de leur ministère, dans les conditions établies par la loi relative à la fonction publique et conformément aux politiques de l'organe directeur du personnel, sous réserve des dispositions des articles 8 et 10 de la présente loi;

k) Déterminer les besoins et négocier et administrer le financement et la coopération technique extérieure nécessaires dans leur domaine de compétence, dans le cadre des politiques d'endettement et d'investissement de l'Etat et en accord avec le ministre responsable de ces politiques;

l) Veiller à la compatibilité de leurs actions avec celles des autres ministres et assurer avec eux la coordination et l'harmonisation, pour ce qui est des affaires relevant de plus d'un seul ministère;

m) Transmettre au Président de la République le rapport d'activité et les comptes annuels de leur ministère pour présentation au Congrès national;

n) Exercer les autres fonctions qui leur sont attribuées par la Constitution et par les lois.

Sous-Secrétariat d'Etat aux droits de l'homme

120. Il convient de souligner, à cause de son importance du point de vue des droits de l'homme, la création d'un ministère de la justice et, à l'intérieur de ce dernier, d'un sous-secrétariat d'Etat aux droits de l'homme, qui institutionnalise pour la première fois en Bolivie la défense des droits fondamentaux, puisqu'un organisme d'Etat en est désormais spécifiquement responsable.

121. Selon l'article 17, le Ministre de la justice est chargé de tout ce qui a trait aux relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ainsi qu'aux droits de l'homme. Il doit, en particulier :

a) Proposer et faire appliquer la politique nationale de défense, de protection et de promotion des droits de l'homme, et veiller au respect des traités et pactes internationaux conclus dans ce domaine;

b) Administrer le programme national de défense publique pour promouvoir et assurer l'équilibre des procédures en justice;

c) Promouvoir la diffusion et la connaissance des droits de l'homme;

d) Promouvoir l'efficacité et la pertinence des services juridiques du pouvoir exécutif;

e) Proposer les mesures législatives et administratives requises pour lutter contre la corruption et l'impunité;

f) Elaborer et proposer les mesures d'actualisation et de correction nécessaires pour harmoniser, dans le domaine des droits de l'homme, les codes législatifs en vigueur et les lois spéciales.

122. L'administration décentralisée comprend les sociétés de développement de chaque département, les institutions publiques et les entreprises mixtes.

123. L'administration déconcentrée comprend les unités régionales de chaque ministère (revenus, douanes, agriculture, etc., dans les chefs-lieux de département) et les administrations départementales (préfectures, sous-préfectures, corregimientos).

124. L'article 108 dispose que le territoire national est divisé, du point de vue politique, en départements, les départements en provinces, les provinces en sections de province et en cantons.

125. Le régime intérieur est l'ensemble des organes et autorités qui représentent l'administration centrale du pouvoir exécutif dans les départements, les provinces, les sections et les cantons.

126. L'article 109 nouveau dispose que "dans chaque département, le pouvoir exécutif est représenté par un préfet, nommé par le Président de la République".

127. Le préfet est l'autorité la plus élevée du département. Il nomme et a sous ses ordres les sous-préfets dans les provinces et les corregidores dans les cantons, ainsi que les fonctionnaires départementaux dont la nomination n'est pas réservée à une autre autorité.

128. Les sénateurs et députés peuvent être nommés préfets de département; ils sont alors suspendus de leurs fonctions parlementaires pour la période pendant laquelle ils s'acquittent de cette charge.

129. A l'échelon départemental, le pouvoir exécutif s'exerce selon le principe de la décentralisation.

130. Dans chaque département, il existe un conseil départemental présidé par le préfet.

131. L'administration locale est du ressort des municipalités. Le régime des municipalités a été profondément modifié par des réformes inspirées de la loi de participation populaire promulguée par le gouvernement de M. Sánchez de Lozada.

132. Le gouvernement et l'administration des communes (municipios) sont assurés par des autorités municipales autonomes de même niveau. Dans les cantons, il y a des agents municipaux placés sous la supervision et le contrôle du gouvernement municipal dont ils relèvent.

133. L'autonomie municipale est assurée par l'exercice des pouvoirs normatif, exécutif, administratif et technique de la municipalité sur les territoires qui dépendent d'elle. Les autorités municipales sont le conseil municipal et le maire.

134. Les conseillers sont élus au suffrage universel, direct et secret, pour une période de cinq ans; le système électoral est celui de la représentation proportionnelle, ainsi qu'il est déterminé par la loi. Les agents municipaux sont élus de la même façon, à la majorité simple.

135. Pour être éligible aux fonctions de maire il faut figurer sur l'une des listes de candidats proposées par les partis. Le maire est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

136. Si aucun des candidats n'obtient la majorité, c'est le conseil qui choisit entre les deux candidats les mieux placés. L'élection se fait alors à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, par un vote oral par appel nominal. En cas de ballottage, on procède à une nouvelle élection. Les dispositions constitutionnelles concernant les échelons les plus élevés du pouvoir exécutif sont les suivantes.

137. Pour être élu au Congrès aux fonctions de président ou de vice-président de la République, il faut remplir les mêmes conditions que pour être sénateur. Ne peuvent être élus président ou vice-président de la République les ministres, ni les présidents d'institutions à fonctions économiques ou sociales dans lesquelles l'Etat a une participation qui n'ont pas renoncé à leur charge six mois au moins avant la date des élections, ni les parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré du président ou du vice-président de la République en exercice, ni les membres des forces armées en service actif, les membres du clergé ou les ministres des cultes religieux, quels qu'ils soient. Selon le système de suffrage universel en vigueur dans notre pays, le président et le vice-président de la République sont élus au suffrage direct (art. 86). Les élections achevées, le Congrès doit vérifier la régularité du scrutin (art. 68, alinéa 2) et proclamer les résultats par une loi (art. 91). Lorsqu'ils assument leurs fonctions, en session solennelle du Congrès, le Président et le Vice-Président élus jurent fidélité à la République et à la Constitution (art. 92).

138. Selon les nouvelles dispositions constitutionnelles, le mandat du Président de la République est de cinq ans; il ne peut être prorogé. Le Président peut être réélu une seule fois, après un délai égal au moins à la durée de son mandat fixée par la Constitution.

139. Le mandat du Vice-Président de la République est aussi de cinq ans et ne peut être prorogé. Le Vice-Président ne peut être élu président ni vice-président de la République immédiatement après avoir exercé son mandat. Si, dans les élections générales, aucun des "binômes" proposés pour le choix d'un président et d'un vice-président de la République n'a obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, le Congrès procède à un vote oral par appel nominal pour choisir, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, entre les deux binômes qui ont obtenu le plus de voix.

140. En cas de ballottage, on procède à de nouvelles élections deux fois de suite, par vote oral par appel nominal. Si le ballottage persiste, les candidats qui ont obtenu la majorité simple des suffrages valablement exprimés lors des élections générales sont proclamés président et vice-président. En cas d'empêchement ou d'absence temporaire du Président de la République, avant ou après sa proclamation, ce dernier est remplacé par le vice-président ou, à

défaut de celui-ci, par le Président du Sénat, ou à défaut par celui de la Chambre des députés ou de la Cour suprême de justice.

141. Si le Vice-Président assume la présidence de la République, la vice-présidence reste vacante avant ou après la proclamation du Président élu, et le Vice-Président exerce ses fonctions jusqu'à la fin de la période prévue par la Constitution.

142. A défaut du Vice-Président, les fonctions de Président sont exercées par le Président du Sénat ou, à défaut de celui-ci, par le Président de la Chambre des députés ou le Président de la Cour suprême de justice, dans cet ordre strict de préséance. Dans ce dernier cas, s'il ne s'est pas encore écoulé trois ans depuis le début de la période de cinq ans à laquelle la Constitution fixe le mandat présidentiel, il est procédé à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau vice-président, seulement pour la durée du mandat restant à courir.

143. L'article 95 dispose que le Président ne peut s'absenter du pays sans l'autorisation du Congrès. En effet, le chef du pouvoir exécutif représentant la nation, il est logique que le Congrès, dépositaire de la volonté populaire, connaisse les motifs qui l'incitent à sortir du pays et autorise préalablement son voyage.

144. L'article 98 prévoit que le Président "se rendra dans les différents centres du pays au moins une fois pendant la durée de son mandat, afin de prendre connaissance de leurs besoins".

145. Deux fonctions sont attachées à la vice-présidence de la République : l'une, essentielle, qui consiste à exercer la présidence en cas d'empêchement ou d'absence du Président, l'autre secondaire, qui consiste à présider le Congrès et le Sénat (art. 53 et 94).

146. L'article 96 de la Constitution énumère les attributions qu'il dénomme "attributions du Président de la République" mais qui sont, en réalité, celles du pouvoir exécutif, puisque le Président les exerce conjointement avec les ministres (art. 85), et non pas seul. Le Président s'acquitte de ses fonctions par l'intermédiaire des ministères, ainsi qu'il découle de l'article 96 de la récente loi No 1493. Aux termes de cet article, le rôle du Président de la République est, tout d'abord (alinéa 1), d'"exécuter et faire respecter les lois, en signant les décrets et décisions appropriés, sans définir lui-même de droits, modifier ceux qui ont été définis par la loi ni aller à l'encontre des dispositions de celle-ci, et compte tenu des restrictions inscrites dans la présente Constitution". En matière de politique internationale, le pouvoir exécutif "négocie et conclut des traités avec les pays étrangers et procède à l'échange des instruments de ratification après ratification par le Congrès" (alinéa 2); et il "conduit les relations extérieures, nomme les agents diplomatiques et consulaires et reçoit, de façon générale, les fonctionnaires étrangers" (alinéa 3).

147. Il apparaît ainsi qu'en matière de politique internationale, l'exécutif a l'initiative mais non le monopole de l'action, puisque le Congrès doit nécessairement approuver les traités négociés et conclus et les nominations d'ambassadeurs et de ministres plénipotentiaires (art. 59, alinéa 12 et

art. 66, alinéa 10). Le pouvoir exécutif doit encore "gérer les recettes nationales et décider des investissements à faire par l'intermédiaire du ministre compétent, compte tenu des lois et sous réserve d'un strict respect du budget" (alinéa 6).

148. Pour cela, il doit "présenter au législatif, au cours des 30 premières séances de la première session ordinaire, les budgets nationaux et départementaux de l'exercice suivant et proposer, pour les budgets en cours, les modifications qu'il estime nécessaires". Chaque année, il doit rendre compte au législatif des dépenses publiques, conformément au budget (alinéa 7).

149. Il doit, de même, "présenter au législatif les plans de développement qui dépassent le cadre des budgets ordinaires, par leur objet ou par leur durée d'exécution" (alinéa 8); et présenter au Congrès, à la première session de l'année, "un message écrit sur la marche et l'état des affaires de l'administration pendant l'année, qui sera joint aux rapports des ministres" (alinéa 10). C'est là une obligation très importante, car ce message permet de faire connaître à la nation, par l'intermédiaire de ses représentants réunis en Congrès, les activités générales des pouvoirs publics ainsi que la situation politique et économique dans laquelle se trouve le pays, et les effectifs de la fonction publique.

150. L'exécutif doit aussi "contrôler les décisions des municipalités, en particulier les décisions relatives aux revenus et aux impôts, et dénoncer devant le Sénat celles qui seraient contraires à la Constitution et aux lois, dès lors que la municipalité auteur de la transgression ne se sera pas conformée aux injonctions de l'exécutif" (alinéa 9).

151. Autre attribution de l'exécutif en ce domaine : "présenter aux Chambres, par l'intermédiaire des ministres, les informations qu'elles demandent, sauf faculté de réserver celles qui sont relatives à des négociations diplomatiques et qu'il estime ne pas devoir être publiées" (alinéa 11). Ces dernières seront fournies aux chambres en séance privée, sauf dans le cas de guerre internationale, la réserve absolue quant aux affaires qui concernent la sécurité et la défense nationales pouvant alors être justifiée.

152. L'exécutif procède à la nomination et délivre les titres des personnels suivants :

- 1) les employés de l'administration dont la désignation n'est pas réservée par la loi à un autre pouvoir;
- 2) à titre intérimaire, en cas de démission ou de décès, les personnels nommément désignés par un autre pouvoir, si ce dernier n'est pas en session;
- 3) le Contrôleur général de la République et le Surintendant des banques, sur des listes de trois noms présentées par le Sénat national, ainsi que les présidents des institutions à fonctions économiques et sociales dans lesquelles l'Etat a une participation, sur des listes de trois noms présentées par la Chambre des députés (alinéas 14, 15 et 16).

153. Une autre des attributions de l'exécutif est de maintenir et défendre l'ordre intérieur et la sécurité extérieure de la République, conformément à la Constitution (alinéa 18). Le gouvernement a l'obligation d'assurer la tranquillité publique, condition indispensable pour permettre aux citoyens de vivre ensemble en paix et d'accomplir un travail créateur. Toutefois, tout excès auquel se livreraient les autorités, en contravention de la Constitution et des lois, est punissable et peut être censuré.

154. L'exécutif remplit aussi des fonctions connexes de la fonction législative : il a l'obligation de participer à l'élaboration de codes et de lois par le moyen de messages spéciaux (alinéa 4); de convoquer le Congrès en session extraordinaire lorsque cela est nécessaire (alinéa 5); d'assister à l'ouverture et à la clôture du Congrès (alinéa 17); de désigner des représentants devant les tribunaux électoraux (alinéa 23); de promulguer les lois ou d'y mettre son veto. D'autres attributions de l'exécutif se rattachent au pouvoir judiciaire : faire exécuter les sentences des tribunaux "et prononcer l'amnistie pour délits politiques, sans préjudice de celle que peut accorder le pouvoir législatif" (alinéas 12 et 13).

155. Une autre attribution judiciaire de l'exécutif consiste à octroyer des titres exécutoires aux fins de la distribution des terres prévue par la loi sur la réforme agraire du 2 août 1953 et les dispositions connexes. En effet, selon un principe inscrit dans la Constitution, "le Président est l'autorité suprême du Service national de la réforme agraire" (alinéa 24). La raison en est que la question de la réforme agraire revêt la plus haute importance pour la majorité de la population bolivienne (paysans) dont les intérêts et les droits ont été bafoués pendant des siècles. La protection du premier mandataire de la nation doit donc leur être assurée.

156. Enfin, en sa qualité de Capitaine général, le Président de la République nomme les principaux chefs militaires (le Commandant en chef des forces armées, les commandants de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la force navale, enfin, le Commandant national de la police bolivienne). Il propose au Sénat les promotions aux grades de général de l'armée de terre, de l'armée de l'air, de division et de brigade et, dans la force navale (aujourd'hui appelée Armada), aux grades de contre-amiral, vice-amiral et amiral. En temps de guerre internationale, il confère sur le champ de bataille les grades précédemment mentionnés (alinéas 19, 20 et 21).

C. Le pouvoir judiciaire

157. La loi No 1585 portant réforme de la Constitution politique de l'Etat a transformé de fond en comble l'organisation du pouvoir judiciaire en Bolivie. C'est là un effort national qui s'imposait, car la justice s'était attiré de graves critiques par son inefficacité, son absence de sensibilité sociale et sa corruption. Pour rendre l'administration de la justice plus transparente, cette loi porte création d'un Tribunal constitutionnel et d'un Conseil de la magistrature.

158. Les réformes les plus importantes sont les suivantes : "Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême de justice de la nation, par le Tribunal constitutionnel, les cours supérieures de district, les tribunaux et juges d'instance et les autres tribunaux établis par la loi. La loi détermine

l'organisation et les attributions des tribunaux de la République. Le Conseil de la magistrature fait partie du pouvoir judiciaire. Il ne peut être créé de tribunaux d'exception".

159. En vertu du principe de l'unité juridictionnelle, la Cour suprême et les tribunaux et juges compétents ont le pouvoir de statuer en matière gracieuse, contentieuse et de contentieux administratif, ainsi que celui de faire exécuter les jugements. Le contrôle de la constitutionnalité des lois relève de la compétence du Tribunal constitutionnel. Le Conseil de la magistrature est l'organe administratif et disciplinaire du pouvoir judiciaire.

160. Les magistrats et les juges rendent la justice en toute indépendance et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi. Ils ne peuvent être destitués qu'à la suite d'une sentence exécutoire. La loi établit le tableau d'avancement des fonctionnaires judiciaires et fixe les conditions d'inamovibilité des magistrats, des conseillers et des juges. Le pouvoir judiciaire jouit de l'autonomie économique et administrative.

161. Le budget général de la nation comporte un chapitre annuel, centralisé au Trésor judiciaire, qui dépend du Conseil de la magistrature. Le pouvoir judiciaire n'est pas habilité à créer ou à établir des taxes ni des droits judiciaires.

162. La fonction de magistrat est incompatible avec toute autre activité publique ou privée rémunérée, à l'exception de l'enseignement universitaire.

163. La gratuité, la publicité, la célérité et la probité des jugements sont des conditions essentielles de l'administration de la justice. Le pouvoir judiciaire a l'obligation d'assurer la défense gratuite des indigents, ainsi que des services de traduction, lorsque la langue maternelle du justiciable n'est pas l'espagnol.

La Cour suprême de justice

164. La Cour suprême est le tribunal suprême de la République, en matières gracieuse, contentieuse et de contentieux administratif. Elle a son siège dans la ville de Sucre. Elle se compose de 12 magistrats, répartis en chambres spécialisées.

165. Pour être magistrat à la Cour suprême, il faut remplir les mêmes conditions que pour être sénateur, excepté celle qui concerne l'appui d'un parti politique, avoir le titre d'avocat inscrit au barreau et avoir rempli de façon satisfaisante les fonctions de juge, d'avocat ou de professeur d'université pendant au moins dix ans. Les magistrats de la Cour suprême sont élus par le Congrès national, à la majorité des deux tiers du nombre total des membres, sur proposition du Conseil de la magistrature. Ils s'acquittent d'un mandat de dix ans, qui leur est attribué à titre personnel et ne peut être prorogé. Cette période de dix ans commence à courir à partir du jour de leur entrée en fonctions. Ils ne peuvent être réélus qu'après un délai égal à la période pendant laquelle ils ont exercé leur mandat.

166. Leurs attributions principales sont les suivantes :

- a) Représenter le pouvoir judiciaire;
- b) Elire, à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre plénière, les membres des cours supérieures de district, sur proposition du Conseil de la magistrature;
- c) Connaître des recours en nullité et en cassation, en matière ordinaire ou administrative;
- d) Régler les conflits de compétence entre cours supérieures de district;
- e) Juger le Président et le Vice-Président de la République, les ministres et les préfets lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause, pour infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, par le Procureur général de la République après autorisation par le Congrès national. Cette autorisation doit être fondée juridiquement et accordée à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers du total des membres du Congrès. En pareil cas, l'instruction est à la charge de la Chambre pénale et si, celle-ci se prononce pour une mise en accusation, le procès se déroule devant les autres chambres, sans possibilité de recours ultérieur;
- f) Juger en premier et dernier ressort, après mise en accusation par la Chambre pénale, le Contrôleur général de la République, les membres des cours supérieures, le Défenseur du peuple, les membres du Tribunal électoral national et les surintendants établis par la loi, lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause par le Procureur général de la République pour infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions;
- g) Connaître des affaires contentieuses résultant des contrats, accords et concessions du pouvoir exécutif ainsi que des demandes de contentieux administratif auxquelles les décisions de l'exécutif peuvent donner lieu;
- h) Trancher les questions qui peuvent se poser entre départements, provinces, sections et cantons au sujet de leurs limites.

Le Tribunal constitutionnel

167. Le Tribunal constitutionnel est indépendant et n'est soumis qu'à la Constitution. Il a son siège dans la ville de Sucre. Il se compose de cinq magistrats qui forment une seule chambre et sont élus par le Congrès national, à la majorité des deux tiers des membres présents.

168. Pour être magistrat au Tribunal constitutionnel, il faut remplir les mêmes conditions que pour être magistrat à la Cour suprême de justice. Les magistrats du Tribunal constitutionnel s'acquittent d'un mandat de dix ans qui leur est attribué à titre personnel et ne peut être prorogé; ils peuvent être réélus après un délai égal à la période pendant laquelle ils ont exercé leur mandat.

169. La mise en accusation des magistrats du Tribunal constitutionnel pour infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est régie par les mêmes règles que celle des magistrats à la Cour suprême de justice.

170. Les attributions du Tribunal constitutionnel sont les suivantes :

a) Il connaît, en premier et dernier ressort, des affaires soulevant des questions de pur droit, concernant la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité des lois, décrets et décisions non judiciaires de toute sorte. Si l'action est de caractère abstrait et correctif, elle ne peut être entreprise que par le Président de la République, ou par un sénateur ou député, ou par le Procureur général de la République ou par le Défenseur du peuple;

b) Il règle les conflits de compétence et différends entre les pouvoirs publics, le Tribunal électoral national, les départements et les communes;

c) Il connaît des affaires dans lesquelles le pouvoir exécutif conteste les décisions des chambres, des préfectures ou des municipalités;

d) Il connaît des recours contre tout tribut, impôt, taxe, patente, droit ou contribution créés, modifiés ou supprimés en contravention des dispositions de la présente Constitution;

e) Il connaît des recours formés contre des mesures prises par le pouvoir législatif ou par l'une de ses chambres, lorsque ces mesures portent atteinte à un ou plusieurs droits ou garanties déterminés, quelles que soient les personnes touchées;

f) Il connaît des recours directs en nullité fondés sur l'article 31 de la Constitution;

g) Il examine les recours en amparo et en habeas corpus fondés sur la Constitution;

h) Il répond aux demandes d'opinion présentées par le Président de la République, le Président du Congrès national et le Président de la Cour suprême de justice quant à la constitutionnalité de projets de loi, de décret ou de décision, ou de lois, décrets ou décisions applicables à un cas concret. L'opinion du Tribunal constitutionnel s'impose à celui qui l'a demandée;

i) Il contrôle la constitutionnalité des traités ou accords conclus avec des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux;

j) Il connaît des demandes formulées quant aux procédures relatives à la réforme de la Constitution.

171. Il n'existe aucun recours à l'encontre des sentences du Tribunal constitutionnel. La sentence qui proclame l'inconstitutionnalité d'une loi, d'un décret ou de toute espèce de décision non judiciaire rend inapplicable la norme contestée et est opposable à tous. La sentence qui concerne un droit subjectif contesté se borne à déclarer l'inapplicabilité de la norme au cas

concret visé. Sauf disposition contraire contenue dans la sentence, les éléments de la norme contestée qui ne sont pas frappés d'inconstitutionnalité restent en vigueur. La sentence d'inconstitutionnalité ne porte pas atteinte à des sentences antérieures qui ont acquis la qualité de chose jugée.

Conseil de la magistrature

172. Le Conseil de la magistrature est l'organe administratif et disciplinaire du pouvoir judiciaire. Il a son siège dans la ville de Sucre. Il est présidé par le Président de la Cour suprême de justice et se compose de quatre membres appelés conseillers de la magistrature, qui ont le titre d'avocats inscrits au barreau et pendant dix ans ont exercé de façon satisfaisante cette profession ou celle de professeur à l'université. Les conseillers sont élus par le Congrès national à la majorité des deux tiers des membres présents. Leur mandat est de dix ans, et ils ne peuvent être réélus qu'après un délai égal à la période pendant laquelle ils ont exercé leur mandat.

173. Aux termes de l'article 123, "Les attributions du Conseil de la magistrature sont les suivantes :

a) Proposer au Conseil national des candidatures en vue de la désignation des magistrats à la Cour suprême de justice, et à cette dernière des candidatures en vue de la désignation des membres des cours supérieures de district;

b) Proposer aux cours supérieures de district des candidatures en vue de la désignation de juges, notaires et conservateurs des hypothèques;

c) Administrer le tableau d'avancement des fonctionnaires judiciaires et exercer un pouvoir disciplinaire sur les membres, juges et fonctionnaires de la justice, conformément à la loi;

d) Elaborer le budget annuel du pouvoir judiciaire et l'exécuter, conformément à la loi et sous le contrôle des autorités fiscales."

Autres juridictions reconnues par la loi

174. Le pouvoir exécutif remplit certaines fonctions juridictionnelles différentes de celles qui sont réservées au pouvoir judiciaire et qui ont leur fondement dans les actes administratifs qui lui sont propres. Bien qu'elles soient régies par des lois spéciales, et non par la Constitution, elles ont trait à des régimes envisagés par celle-ci, comme celui des forces armées, de la paysannerie, du travail et des finances nationales. Par ailleurs, ces fonctions juridictionnelles dépendent du pouvoir exécutif, lequel est chargé de l'administration publique, et sont par conséquent d'ordre public, comme l'administration de la justice.

175. Juridiction militaire. L'article 9 de la loi portant organisation de la justice militaire, en date du 22 janvier 1976, dispose que la juridiction militaire "est la faculté que la loi accorde aux autorités judiciaires militaires et aux tribunaux militaires d'administrer la justice, au pénal, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par le Code pénal militaire ou d'infractions dont la compétence leur est attribuée par des lois spéciales".

176. Ratione loci, "les tribunaux connaissent des infractions commises pendant le service ou à l'occasion du service, dans les casernes, campements, forteresses, marches, colonnes, véhicules, ouvrages, magasins, granges, bureaux, dépendances, fabriques, fonderies, ateliers, parcs, arsenaux et institutions militaires, abords de bateaux, embarcations, stations navales, bases aeriennes, avions de la force aérienne et autres lieux de même espèce". Ratione personae, "sont assujettis à la juridiction militaire les militaires en service actif et employés civils dépendant de l'institution militaire, les militaires en retraite, en congé de durée indéfinie ou rayés des cadres à la suite d'une sentence, et les ex-employés civils, retraités des forces armées, pendant l'année qui suit leur cessation d'activité, pour des infractions visées au chapitre I, titre I du Livre 3 du Code pénal militaire".

177. Les autorités compétentes pour ordonner des poursuites du fait de telles infractions sont : le Ministre de la défense, le commandant en chef des forces armées, les commandants des différentes armes, l'Inspecteur général et les commandants des grandes unités. Les tribunaux compétents sont le Tribunal permanent de justice militaire et le Tribunal suprême de justice militaire. Tous deux ont une compétence nationale : le premier connaît des affaires et statue en première instance; le second comprend une chambre d'appel et de consultation et une chambre de cassation et d'unique instance.

178. En temps de guerre, les conseils de guerre spéciaux et le Conseil suprême de guerre s'acquittent des fonctions qui, en temps de paix, sont celles du Tribunal permanent et du Tribunal suprême de justice militaire, respectivement.

179. Dans le cadre des infractions contre la sécurité de l'Etat, le Code pénal dispose, en son article 114, que :

"Quiconque, à l'insu et en l'absence de toute incitation du gouvernement, commet un acte hostile à l'encontre d'une puissance étrangère et expose l'Etat au danger de voir ses ressortissants résidant à l'étranger soumis à des vexations ou des représailles, ou à la rupture de relations diplomatiques, est passible d'une peine privative de liberté de deux à quatre ans.

Quiconque outrage publiquement le drapeau, l'emblème ou l'hymne national d'un pays étranger est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an."

180. Justice du travail. Le décret suprême du 2 mars 1940 a mis en place une justice du travail; il a créé, notamment, un tribunal du travail auprès de chaque chef de district de la Direction nationale du travail. Ces tribunaux ont pour mission de "connaître, en première instance, des affaires contentieuses que suscitent l'application de la législation du travail et des assurances sociales, ainsi que celle des dispositions des contrats de travail". Le même décret a créé la Cour nationale du travail, qui a son siège auprès du gouvernement et qui connaît en appel des affaires portées devant les tribunaux du travail.

181. Le décret-loi No 16896 du 25 juillet 1979 a approuvé le Code de procédure de la justice du travail, qui énonce les procédures à suivre au cours des procès ordinaires et des procès spéciaux fondés sur des infractions à la législation du travail ou à la législation sociale, sur une atteinte au droit syndical, ou visant la déclaration de droits et la récupération du patrimoine syndical. L'article 9 de ce code dispose que la justice du travail "règle les différends nés de contrats individuels ou collectifs de travail, de l'application des lois relatives à la sécurité sociale, ou aux logements sociaux; elle examine les plaintes pour infractions aux lois sociales et aux lois relatives à l'hygiène et à la sécurité sur les lieux de travail...".

182. L'article 6 dispose qu'en matière de travail et de sécurité sociale, les tribunaux du travail sont compétents en première instance, la Cour nationale du travail et de la sécurité sociale en deuxième instance et la Cour suprême de justice en cassation. Les articles 8 et 10 disposent que le corps de la justice du travail fait partie du pouvoir judiciaire et que son personnel figure sur le tableau d'avancement des personnels judiciaires établi par la loi portant organisation du pouvoir judiciaire, et a les mêmes possibilités de carrière que ces personnels.

183. L'article 33 de la nouvelle loi portant organisation du pouvoir judiciaire dispose, en son deuxième paragraphe, que "les tribunaux nationaux du travail et des mines ainsi que les tribunaux administratifs et fiscaux formeront dans chaque département, avec les cours supérieures, la Chambre des affaires sociales, des mines et de l'administration".

184. Justice agraire et paysanne. Le Service national de la réforme agraire a été créé pour appliquer les dispositions du décret-loi No 03464 du 2 août 1953, portant réforme agraire. Ce service a compétence sur tout le territoire de la Bolivie. La justice ordinaire ne peut réviser, modifier ni, à plus forte raison, annuler les décisions de la justice agraire, "dont les jugements constituent des vérités juridiques établies, irrécusables et définitives" (art. 175 et 176 de la Constitution).

185. Le Service national de la réforme agraire comprend le Président de la République, qui en est l'autorité suprême en vertu de l'article 96, alinéa 24; le Conseil national de la réforme agraire, dont le siège est à La Paz et qui est l'instance supérieure de la justice agraire; les juges agraires dans les départements et les provinces; les assemblées rurales dans les sections municipales et les inspecteurs ruraux, qui s'acquittent des charges que leur confient les juges agraires (art. 2, décret-loi No 03471 du 27 août 1953).

186. Le décret suprême No 03256 du 28 novembre 1952 a créé les tribunaux du travail agricole pour connaître des affaires suivantes :

- a) Litiges nés des relations entre patrons et travailleurs agricoles;
- b) Interprétation et exécution des contrats de travail, collectifs ou individuels conclus entre patrons et travailleurs agricoles;
- c) Plaintes pour licenciement ou expulsion de tous fermiers, journaliers et travailleurs agricoles en général (colonos, arrenderos, peones);

d) Inexécution, par les employeurs ou par les travailleurs agricoles, des obligations découlant du contrat de travail.

187. Le décret suprême No 03281 du 10 décembre 1952 décrit les instances compétentes, pour connaître des affaires de travail agricole, dont la Cour nationale du travail connaît en appel, ainsi que la procédure à suivre devant ces instances.

188. Le décret suprême du 18 décembre 1956 a supprimé les assemblées rurales et créé, à leur place, les tribunaux agraires mobiles désignés par le Conseil national de la réforme agraire. Ces tribunaux sont chargés de recevoir les plaintes concernant l'affectation de terres soit par voie d'accord entre les parties, soit par voie forcée ou contentieuse; de trancher les litiges de mitoyenneté entre propriétés et communautés paysannes; et de se prononcer sur les questions posées par l'application de la loi portant réforme agraire. Ces tribunaux sont composés d'un juge (avocat ou licencié en droit), d'un greffier et d'un ou plusieurs experts topographes. Pour accomplir les formalités requises, les centrales paysannes peuvent se faire représenter par un mandataire devant le juge agraire mobile de la région.

189. Le régime agraire et paysan de la Constitution a été précisé par la réforme récemment approuvée. Le nouvel article 171 dispose que : Sont reconnus, respectés et protégés dans le cadre de la loi les droits sociaux, économiques et culturels des peuples autochtones qui habitent le territoire national, en particulier les droits relatifs à leurs terres communautaires d'origine; leur sont garantis l'usage et l'exploitation durable des ressources naturelles, ainsi que leur identité, leurs valeurs, leurs langues, leurs coutumes et leurs institutions.

190. L'Etat reconnaît la personnalité juridique des communautés autochtones et paysannes, des associations et des syndicats paysans. Les autorités naturelles des communautés autochtones et paysannes peuvent exercer des fonctions administratives et veiller à l'application de leurs règles propres lorsque cette solution de rechange aura été retenue pour le règlement de différends. Elles le font alors conformément à leurs coutumes et à leurs procédures, pour autant que celles-ci ne sont pas contraires à la présente constitution ni aux lois. La loi assurera la compatibilité de ces fonctions avec les attributions des pouvoirs de l'Etat.

191. Tribunaux d'arrondissement des substances contrôlées. La loi qui fixe le régime du coca et des substances contrôlées (loi No 1008 du 19 juillet 1988) établit, pour connaître des infractions qui y sont définies et sanctionnées, un ensemble spécial de tribunaux d'arrondissement des substances contrôlées. Chacun de ces tribunaux comprend trois juges et sert de tribunal de première instance dans les capitales du département; leur compétence est nationale et ils sont hiérarchiquement subordonnés aux cours supérieures de district (art. 83). Les juges connaissent des affaires sans instruction préalable (puisque'il n'existe pas de phase d'instruction judiciaire pour ces procès) et statuent en première instance sur les affaires à eux soumises par la Force spéciale de lutte contre le trafic de stupéfiants, laquelle joue le rôle de police judiciaire; ils peuvent enquêter sur l'origine des fortunes d'associations de malfaiteurs spécialisées dans ce type d'infraction et assurent des visites hebdomadaires aux pénitenciers (art. 85).

192. Il peut être fait appel des sentences de ces tribunaux devant la Cour supérieure du district. S'il n'en est pas fait appel, les sentences sont transmises d'office pour opinion à cette cour, dont les conclusions sont obligatoirement revues par la Cour suprême de justice. Les parties peuvent former un recours devant la Cour suprême, en troisième et dernière instance (art. 121).

Institutions de défense de la société

193. La réforme de la Constitution du 12 août 1994 introduit une autre institution fondamentale pour la défense des droits de l'homme en Bolivie, celle du Défenseur du peuple ou Ombudsman; par ailleurs, elle modernise le régime policier et le ministère public.

194. Le Défenseur du peuple. Le Défenseur du peuple veille à ce que les droits et garanties des personnes soient respectés dans les activités administratives de tout le secteur public. Il veille, de même, à la défense, à la promotion et à la diffusion des droits de l'homme.

195. Le Défenseur du peuple ne reçoit pas d'instructions des pouvoirs publics. Le budget du pouvoir législatif comprend un chapitre réservé au fonctionnement de cette institution. Pour exercer les fonctions de Défenseur du peuple, il faut avoir 35 ans et remplir les conditions exigées pour être député, à l'exception de celle qui consiste à être présenté par un parti politique.

196. Le Défenseur du peuple est élu à la majorité des deux tiers des membres présents du Congrès national. Il ne peut être mis en accusation, poursuivi ni arrêté pour des motifs tenant à l'exercice de ses fonctions, sauf s'il a commis une infraction.

197. Le Défenseur du peuple est élu pour cinq ans et peut être réélu une seule fois.

198. La charge de Défenseur du peuple est incompatible avec l'exercice de toute autre activité publique ou privée rémunérée, à l'exception de l'enseignement universitaire.

199. Le Défenseur du peuple peut former les recours en inconstitutionnalité, en nullité, en amparo et en habeas corpus, sans avoir besoin d'un mandat particulier à cet effet.

200. Pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions, le Défenseur du peuple a librement accès aux centres de détention, de réclusion ou d'internement.

201. Les autorités et fonctionnaires de l'administration publique sont tenus de communiquer au Défenseur du peuple les renseignements qu'il demande aux fins de l'exercice de ses fonctions.

202. S'il n'est pas dûment répondu à sa demande, le Défenseur du peuple doit porter ce fait à la connaissance des chambres législatives.

203. Le Défenseur du peuple rend compte de ses activités au Congrès national au moins une fois par an, sous la forme déterminée par la loi. Il peut être convoqué par l'une quelconque des commissions parlementaires, pour des questions en rapport avec l'exercice de ses fonctions.

204. Le ministère public. Le ministère public a pour rôle de promouvoir l'action de la justice, de défendre la légalité ainsi que les intérêts de l'Etat et de la société, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République. Le ministère public représente l'Etat et la société dans le cadre de la loi. Il est exercé par les commissions constituées par les chambres législatives, par le Procureur général de la République et par d'autres fonctionnaires désignés conformément à la loi.

205. Le ministère public est chargé de diriger les enquêtes de la police judiciaire. Le Procureur général de la République est élu par le Congrès national, à la majorité des deux tiers des membres présents. Il siège dans la ville de Sucre.

206. Le mandat du Procureur général de la République est de dix ans et ne peut être prorogé; le Procureur général peut être réélu après un délai égal à la période pendant laquelle il a exercé son mandat. Il ne peut être destitué qu'en vertu d'une condamnation prononcée à la suite d'une accusation formulée par la Chambre des députés et d'un jugement en premier et dernier ressort de la Chambre des sénateurs. Lorsqu'elle prononce l'acte d'accusation, la Chambre des députés suspend l'intéressé de ses fonctions.

207. Les conditions à remplir pour être Procureur général de la République sont les mêmes que pour être magistrat à la Cour suprême.

208. Le Procureur général de la République rend compte de ses actes au pouvoir législatif au moins une fois par an. Il peut être appelé devant les commissions des chambres législatives, et coordonne ses fonctions avec le pouvoir exécutif.

209. La police nationale. En tant que force publique, la police nationale a pour mission spécifique la défense de la société et la préservation de l'ordre public ainsi que le respect des lois sur tout le territoire national. Elle exerce la fonction policière dans sa totalité et sous un commandement unique, conformément à la loi portant organisation de la police nationale et aux lois de la république.

210. En tant qu'institution, elle ne délibère ni ne participe à l'action politique des partis, mais individuellement, les membres de la police nationale jouissent de leurs droits de citoyen, et les exercent, conformément à la loi. Pour être nommé Commandant général de la police nationale, il est indispensable d'être Bolivien de naissance, d'être général de l'institution et de remplir les conditions prévues par la loi.

IV. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

211. Les droits et devoirs fondamentaux de la personne sont énoncés au titre I de la Constitution.

a) Article 5. Aucune forme de servitude n'est reconnue et nul ne peut être astreint à fournir un travail sans son plein consentement et sans une juste rémunération. La prestation de services ne peut être exigée d'une personne que si la loi le prévoit.

b) Article 6. Tout être humain a la personnalité juridique conformément à la loi. Il jouit des droits, libertés et garanties reconnus par la Constitution, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine, de condition économique ou sociale ou de toute autre situation.

La dignité et la liberté de la personne sont inviolables. L'Etat a le devoir primordial de les respecter et de les protéger.

c) Article 7. Toute personne a les droits fondamentaux suivants conformément aux lois qui régissent l'exercice de ces droits :

- a) le droit à la vie, à la santé et à la sécurité;
- b) le droit d'émettre librement ses idées et ses opinions par quelque moyen de diffusion que ce soit;
- c) le droit de se réunir et de s'associer à des fins licites;
- d) le droit de travailler et de se livrer à une activité commerciale ou industrielle ou à toute autre activité licite dans des conditions qui ne soient pas préjudiciables au bien commun;
- e) le droit de recevoir une instruction et d'acquérir une culture;
- f) le droit d'enseigner sous la supervision de l'Etat;
- g) le droit d'entrer et de rester sur le territoire national, de traverser et de quitter ce territoire;
- h) le droit de formuler des demandes, individuellement ou collectivement;
- i) le droit à la propriété privée, individuelle ou collective, à condition qu'elle remplisse une fonction sociale;
- j) le droit à une juste rémunération de son travail lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence digne de l'être humain;
- k) le droit à la sécurité sociale sous la forme établie par la Constitution et la loi.

- d) Article 8. Toute personne a les devoirs fondamentaux suivants :
- a) le devoir de respecter et d'appliquer la Constitution et les lois de la République;
 - b) le devoir de travailler, selon sa capacité et ses possibilités, dans des secteurs d'activité utiles à la société;
 - c) le devoir d'acquérir une instruction au moins de niveau primaire;
 - d) le devoir de contribuer, en proportion de ses moyens financiers, au financement des services publics;
 - e) le devoir de soigner, de nourrir et d'éduquer ses enfants mineurs, de protéger et d'aider ses parents lorsqu'ils sont malades, dans la misère ou dans l'abandon;
 - f) le devoir d'accomplir les services civils et militaires dont la nation a besoin pour son développement, sa défense et sa préservation;
 - g) le devoir de coopérer avec les organes de l'Etat et la communauté à l'action et à la sécurité sociales;
 - h) le devoir de défendre et de protéger les biens et les intérêts de la collectivité.
- e) Article 9. Nul ne peut être arrêté, détenu ou incarcéré si ce n'est dans les cas et dans les formes prévus par la loi. Un mandat ayant cet objet ne peut être exécuté que s'il émane de l'autorité compétente et que s'il est signifié par écrit. La mise au secret ne peut être imposée si ce n'est pour un cas de gravité notoire et en aucune façon pour plus de 24 heures.
- f) Article 10. Tout délinquant pris en flagrant délit peut être appréhendé, même sans mandat par quelque personne que ce soit, mais seulement pour être conduit devant l'autorité ou le juge compétent qui doit entendre sa déclaration dans un délai ne dépassant pas 24 heures.
- g) Article 11. Les autorités pénitentiaires n'admettent dans leurs établissements aucune personne faisant l'objet d'un mandat d'arrestation, de détention ou d'incarcération sans consigner dans leur registre les détails du mandat. Elle peuvent toutefois recevoir dans l'enceinte de la prison les personnes qui leur sont amenées afin d'être déférées, dans un délai ne dépassant pas 24 heures, devant le juge compétent.
- h) Article 12. Toute forme de torture, de contrainte, d'abus ou de violence physique ou morale est interdite, sous peine de révocation immédiate sans préjudice des sanctions dont sont passibles

les personnes qui l'infligent, l'ordonnent, l'encouragent ou y consentent.

- i) Article 13. Les atteintes à la sûreté de la personne engagent la responsabilité de leurs auteurs directs sans que l'ordre d'une autorité supérieure puisse servir d'excuse.
- j) Article 14. Nul ne peut être jugé par des commissions spéciales ni être traduit devant des juges autres que ceux qui ont été désignés antérieurement au fait dénoncé, ni être tenu de déposer contre lui-même ou contre ses parents consanguins jusqu'au quatrième degré inclusivement ou contre ses alliés jusqu'au deuxième degré, calculés selon les règles du droit civil.
- k) Article 15. Les fonctionnaires de l'Etat qui, sans que l'état de siège ait été proclamé, prennent des mesures tendant à persécuter, assigner à résidence ou interdire de séjour des citoyens et les font exécuter, et ceux qui ferment des imprimeries et d'autres moyens d'expression de la pensée et commettent des déprédations ou d'autres formes d'abus sont passibles du paiement de dommages-intérêts, s'il est démontré, dans le cadre de l'action civile qui peut être exercée indépendamment de l'action pénale appropriée, que ces mesures ou ces faits ont été adoptées ou se sont produits contrairement aux droits et garanties établis par la Constitution.
- l) Article 16. L'inculpé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas prouvée.

Le droit à la défense de la personne jugée est inviolable.

Toute personne a le droit d'être assistée par un défenseur à partir du moment où elle est arrêtée ou détenue.

Nul ne peut être condamné à une peine sans avoir été préalablement entendu et jugé, suivant une procédure légale et nul ne purge une peine si elle n'a pas été infligée par une sentence exécutoire et par une autorité compétente. La condamnation pénale doit être fondée sur une loi antérieure au procès et les lois postérieures ne sont appliquées que si elles sont plus favorables à l'accusé.

- m) Article 17. Il n'existe ni peine infamante ni mort civile. L'assassinat, le parricide et la trahison sont punis d'une peine de 30 ans de travaux forcés sans possibilité de grâce. Par trahison, on entend l'intelligence avec l'ennemi en temps de guerre.
- n) Article 18. Toute personne qui estime être poursuivie, détenue, jugée ou incarcérée indûment ou illégalement peut s'adresser, en personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom, avec ou sans pouvoir notarié, à la Cour

supérieure du district ou à un juge d'arrondissement de son choix, pour demander le respect des formalités légales. Là où il n'y a pas de juge d'arrondissement, la demande peut être présentée à un juge d'instruction.

L'autorité judiciaire précise immédiatement le jour et l'heure de l'audience publique et prend des dispositions pour que le demandeur puisse y assister. Une citation à personne ou par cédule au bureau de l'autorité mise en cause est ainsi notifiée et doit être respectée sans observation ni excuse tant de la part de ladite autorité que de celle des responsables des prisons ou des lieux de détention sans que ces derniers puissent, une fois cités à comparaître, s'y soustraire en arguant d'un ordre supérieur.

En aucun cas l'audience ne peut être suspendue. Instruite des antécédents, l'autorité judiciaire se prononce au cours de la même audience. Elle ordonne la mise en liberté, veille à ce que les irrégularités soient réparées ou met le demandeur à la disposition du juge compétent. La sentence est immédiatement exécutoire. La décision rendue est portée d'office en révision devant la Cour suprême de justice, dans un délai de 24 heures, sans que l'exécution de la sentence soit suspendue pour autant.

Si le défendeur, après avoir assisté à l'audience, la quitte avant d'avoir entendu la sentence, cette dernière n'en est pas moins notifiée valablement dans l'enceinte du tribunal. S'il ne se présente pas, l'audience a lieu par défaut et, après audition de la déclaration du demandeur ou de son représentant, le jugement est rendu.

Les fonctionnaires de l'Etat ou les particuliers qui s'opposent à des décisions judiciaires, dans le cas prévu par cet article, sont traduits, sur ordre de l'autorité, qui a eu à connaître de l'habeas corpus, devant le juge pénal pour atteinte aux garanties constitutionnelles.

L'autorité judiciaire qui ne se conforme pas aux dispositions de cet article est passible de la sanction prévue à l'alinéa 12 de l'article 127 de la Constitution.

- h) Article 19. En dehors du recours d'habeas corpus qui est mentionné à l'article précédent, il est institué le recours d'amparo contre les actions ou omissions illicites des fonctionnaires ou des particuliers qui restreignent ou suppriment ou menacent de restreindre ou de supprimer les droits et garanties de la personne reconnus par la Constitution et la loi.

Le recours d'amparo est effectué par la personne qui s'estime lésée ou par une autre dûment habilitée à agir en son nom devant les cours supérieures dans les chefs-lieux

de département et devant les juges d'arrondissement dans les provinces. Il est transmis selon une procédure très simplifiée. Le ministère public peut également présenter ce recours d'office lorsque la personne lésée ne le fait pas ou n'est pas en mesure de le faire.

L'autorité ou la personne mise en cause est citée dans la forme prévue par l'article précédent pour fournir des renseignements et produire, le cas échéant, les pièces relatives au fait dénoncé dans un délai ne dépassant pas 48 heures.

La décision finale est prononcée en audience publique immédiatement après que la personne dénoncée a communiqué les renseignements et, à défaut de ces renseignements, elle est prononcée sur la base des éléments de preuve fournis par le plaignant. L'autorité judiciaire examine la compétence du fonctionnaire ou les actes du particulier et, si elle trouve la plainte indiscutable et fondée, elle accorde l'amparo demandé, à moins qu'il n'existe d'autres moyens ou recours légaux pour assurer la protection immédiate des droits et garanties restreints ou supprimés ou menacés et elle porte d'office sa décision en révision devant la Cour suprême de justice dans un délai de 24 heures.

Les déterminations préalables de l'autorité judiciaire et la décision finale accordant l'amparo sont exécutées immédiatement et sans observation. En cas de résistance, les dispositions de l'article précédent sont appliquées.

212. Autres garanties reconnues :

a) La correspondance et les documents privés sont inviolables. Ils ne peuvent être saisis que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un ordre écrit et motivé de l'autorité compétente. Les documents privés violés ou soustraits n'ont pas d'effets légaux (art. 20).

b) Ni l'autorité publique, ni aucune personne ou aucun organisme ne peut intercepter des conversations ou des communications privées au moyen d'appareils permettant de les contrôler ou de les centraliser.

Tout domicile est un asile inviolable. De nuit, on ne peut y pénétrer sans le consentement de la personne qui l'habite et de jour, on ne peut en franchir le seuil qu'en vertu d'un mandat écrit et motivé de l'autorité compétente sauf en cas de flagrant délit (art. 21).

c) La propriété privée est garantie lorsque l'usage qui en est fait ne nuit pas à l'intérêt collectif.

L'expropriation est imposée pour des motifs d'utilité publique ou quand la propriété ne remplit pas de fonction sociale, conformément à la loi et moyennant une juste indemnité.

La confiscation des biens n'est jamais appliquée à titre de sanction politique (art. 22 et 23).

d) Les entreprises et les ressortissants étrangers sont soumis aux lois boliviennes sans pouvoir en aucun cas arguer d'une situation exceptionnelle ni faire appel à une représentation diplomatique.

Dans un rayon de 50 km à partir de la frontière, les étrangers ne peuvent ni acheter, ni posséder, à aucun titre, le sol ou le sous-sol, directement ou indirectement, individuellement ou en société, sous peine de perdre au bénéfice de l'Etat la propriété acquise, sauf en cas de nécessité nationale déclarée expressément par la loi.

Aucun impôt n'est obligatoire s'il n'a pas été institué conformément à la Constitution. Les personnes lésées peuvent faire recours devant la Cour suprême de justice contre les impôts illégaux. Les impôts municipaux sont obligatoires lorsqu'ils ont été créés conformément aux dispositions de la Constitution.

Les impôts et autres taxes publiques sont exigibles de tous les contribuables. Leur création, leur répartition et leur suppression ont un caractère général et doivent être décidées de manière à demander à ces derniers une contribution égale, proportionnelle ou progressive selon les cas (art. 26 et 27);

e) Nul ne peut être contraint de faire ce que la Constitution ou la loi n'exige pas ou empêché de faire ce qu'elle n'interdit pas.

Les personnes qui portent atteinte aux droits et aux garanties constitutionnelles relèvent des juridictions ordinaires.

Les déclarations, droits et garanties figurant dans la Constitution ne peuvent être la négation d'autres droits et garanties qui ne sont pas énoncés et qui découlent de la souveraineté du peuple et de la forme républicaine de gouvernement.

Les autorités publiques ne peuvent déléguer les compétences que la Constitution leur confère ni attribuer à l'exécutif des compétences autres que celles que la Constitution prévoit expressément.

Sont nuls les actes des personnes qui usurpent des fonctions ainsi que les actes des personnes qui exercent une juridiction ou un pouvoir ne découlant pas de la loi (art. 30 et 31).

f) La loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif, sauf en matière sociale lorsqu'elle le prévoit expressément et en matière pénale lorsque son application est plus favorable pour le délinquant.

213. Au sujet de la nationalité et de la citoyenneté les articles 36 et 39 disposent que sont Boliviennes de naissance les personnes nées sur le territoire de la République à l'exception des enfants d'étrangers qui se trouvent en Bolivie au service de leur gouvernement et les personnes nées à l'étranger de père ou de mère bolivien par le seul fait qu'ils se fixent

sur le territoire national ou s'inscrivent dans les consulats. Sont Boliviens par naturalisation :

a) Les Espagnols et les Latino-américains qui acquièrent la nationalité bolivienne sans avoir renoncé à leur nationalité d'origine lorsque des conventions réciproques prévoyant la double nationalité ont été conclues avec leurs gouvernements respectifs;

b) Les étrangers qui, après avoir résidé deux ans dans la République, manifestent la volonté d'acquérir la nationalité bolivienne et obtiennent un certificat de naturalisation conformément à la loi. La durée du séjour est ramenée à un an pour les étrangers :

i) qui ont un conjoint ou des enfants boliviens;

ii) qui se livrent régulièrement à des activités agricoles ou industrielles;

iii) qui exercent des fonctions éducatives, scientifiques ou techniques.

c) Les étrangers qui, à l'âge requis par la loi, accomplissent le service militaire ;

d) Les étrangers qui, en raison des services qu'ils ont rendus au pays, obtiennent la nationalité bolivienne du Sénat.

214. La femme bolivienne mariée à un étranger ne perd pas sa nationalité. La femme étrangère mariée à un Bolivien acquiert la nationalité de son mari à condition de résider dans le pays et de donner son accord; elle ne perd pas cette nationalité, même en cas de veuvage ou de divorce.

215. La nationalité bolivienne se perd par l'acquisition d'une nationalité étrangère mais il suffit pour la recouvrer d'élire domicile en Bolivie. Ne sont pas visées les personnes auxquelles le régime de la double nationalité est applicable en vertu des conventions existant en la matière.

216. La citoyenneté permet :

a) de participer comme électeur ou candidat aux élections à la désignation des autorités publiques ou à l'exercice des pouvoirs publics;

b) d'exercer des fonctions publiques sans autre condition que d'y être apte, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

217. Sont citoyens les Boliviens, hommes et femmes, âgés de 21 ans révolus ou de 18 ans s'ils sont mariés, quel que soit leur niveau d'instruction, leur profession ou leur revenu.

218. Sont suspendus les droits de citoyen des personnes

a) qui prennent les armes ou servent dans une armée ennemie en temps de guerre;

b) qui détournent des fonds publics ou sont déclarées en faillite frauduleuse par une décision exécutoire les condamnant à une peine privative de liberté;

c) qui acceptent des fonctions d'un gouvernement étranger sans l'autorisation du Sénat sauf lorsqu'il s'agit de fonctions et de charges d'organismes internationaux, religieux, universitaires et culturels en général.

Régimes de protection spéciaux

219. Relations avec l'Eglise catholique. L'article 3 dispose que l'Etat reconnaît et soutient la religion catholique, apostolique et romaine. Il garantit l'exercice public de tout autre culte. Les relations avec l'Eglise catholique sont régies par des concordats et accords conclus entre l'Etat bolivien et le Saint-Siège. Les biens de l'Eglise, des ordres et des congrégations religieux et des établissements d'enseignement, d'aide et de bienfaisance bénéficient des mêmes droits et garanties que ceux des particuliers (art. 28).

220. Régime social :

a) Article 156. Le travail est un devoir et un droit et constitue la base de l'ordre social et économique.

b) Article 157. Le travail et le capital jouissent de la protection de l'Etat. La loi régit leurs relations et fixe les règles pour les contrats individuels et collectifs, le salaire minimum, la durée du travail, le travail des femmes et des mineurs, les repos hebdomadaires et annuels rémunérés, les jours fériés, les étrennes, les primes ou autres systèmes de participation aux bénéfices des entreprises, les indemnités d'ancienneté, le licenciement, la formation professionnelle et les autres avantages sociaux et formes de protection accordés aux travailleurs.

Il appartient à l'Etat de créer les conditions qui garantissent à tous des possibilités d'emploi, la stabilité de l'emploi et une juste rémunération.

c) Article 158. L'Etat a l'obligation de préserver les ressources humaines en protégeant la santé de la population. Il assure la continuité des moyens de subsistance et la réinsertion des personnes sans emploi. Il cherche également à améliorer les conditions de vie de la cellule familiale.

Les régimes de sécurité sociale ont pour principes l'universalité, la solidarité et l'unité de gestion, l'économie, l'opportunité et l'efficacité. Ils couvrent la maladie, la maternité, les risques professionnels, l'invalidité, la vieillesse, le décès, le chômage forcé, les allocations familiales et le logement social.

- d) Article 159. La libre association patronale est garantie. L'affiliation à un syndicat est reconnue et garantie en tant que moyen de défense, de représentation, d'assistance, d'éducation et de culture des travailleurs. Il en est ainsi du droit syndical, lequel protège lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leur mandat, les dirigeants syndicaux qui ne peuvent être poursuivis ou incarcérés. De même, le droit de grève est reconnu en tant qu'exercice de la faculté légale pour les travailleurs d'arrêter le travail pour défendre leurs droits sous réserve de respecter les formes prescrites par la loi.
- e) Article 160. L'Etat encourage par une législation appropriée l'organisation de coopératives.
- f) Article 161. L'Etat règle par l'intermédiaire des tribunaux ou d'organismes spéciaux les conflits entre patrons et ouvriers ou employés, ainsi que les conflits relatifs à la sécurité sociale.
- g) Article 162. Les dispositions sociales sont d'ordre public. Elles sont rétroactives quand la loi le spécifie expressément.
- Les travailleurs ne peuvent renoncer aux droits et avantages qui leur sont reconnus. Les conventions contraires à cette disposition ou tendant à la contourner sont frappées de nullité.
- h) Article 163. Les personnes qui ont mérité de la Patrie ont droit à la reconnaissance des pouvoirs publics et des citoyens pour ce qui est de leur personne et de leur patrimoine légalement acquis. Ils occupent de préférence des postes dans l'administration publique ou dans des organismes autonomes ou semi-autonomes selon leurs compétences.
- En cas de chômage forcé ou si leurs moyens de subsistance sont insuffisants, ils reçoivent de l'Etat une pension viagère conformément à la loi. Ils sont inamovibles sauf en cas d'incapacité légale établie par décision exécutoire. Quiconque méconnaît ce droit doit réparation à titre personnel à la personne lésée pour les dommages économiques et moraux causés, lesquels sont déterminés par un jugement.
- i) Article 164. Les services sociaux et la protection sociale sont assurés par l'Etat dans les conditions établies par la loi. Les règles relatives à la santé publique sont obligatoires.

221. Régime agraire et paysan. Le régime agraire et paysan a été fortement modifié et des droits accrus ont été reconnus aux grandes masses paysannes du pays. Les droits sociaux, économiques et culturels des peuples autochtones vivant sur le territoire national sont reconnus, respectés et protégés dans le cadre de la loi, en particulier les droits que ces peuples ont sur leurs terres communautaires d'origine. L'utilisation et l'exploitation durables de

leurs ressources naturelles, leur identité, leurs valeurs, leurs langues, leurs coutumes et leurs institutions font l'objet de garanties. L'Etat reconnaît la personnalité juridique des communautés autochtones et paysannes et celle des associations et syndicats paysans. Les autorités naturelles des communautés autochtones et paysannes peuvent exercer des fonctions administratives et appliquer des règles de rechange appropriées au règlement des conflits, suivant leurs coutumes et leurs méthodes, à condition qu'elles ne soient pas contraires à la Constitution et à la loi. La loi rend ces compétences compatibles avec les attributions des pouvoirs publics.

222. Régime familial

- a) Article 193. Le mariage, la famille et la maternité sont sous la protection de l'Etat.
- b) Article 194. Le mariage repose sur l'égalité des droits et des devoirs des époux.

Les unions libres ou de fait, qui résultent de l'existence de relations stables entre deux personnes ayant la capacité légale de contracter mariage, produisent les mêmes effets que le mariage pour ce qui est des liens personnels et patrimoniaux entre les concubins et en ce qui concerne les enfants nés de ces unions.

- c) Article 195. Tous les enfants, sans distinction d'origine, ont des droits et des devoirs égaux à l'égard de leurs parents.

La filiation est établie par tous les moyens qui permettent de la démontrer, conformément au régime prévu par la loi.

- d) Article 196. En cas de séparation des époux, la situation des enfants est définie de façon à leur assurer les meilleures conditions de garde et compte tenu de leur intérêt moral et matériel. Les accords conclus ou les propositions faites par les parents peuvent être acceptés par l'autorité judiciaire à condition que cet intérêt soit pris en considération.

- e) Article 197. L'autorité paternelle et maternelle ainsi que la tutelle sont établies dans l'intérêt des enfants, des mineurs et des incapables en concordance avec les intérêts de la famille et de la société. L'adoption et les institutions connexes sont organisées également au profit des mineurs.

Un code spécial régit les relations familiales.

- f) Article 198. La loi précise les biens qui constituent le patrimoine familial inaliénable et insaisissable et fixe les allocations familiales, conformément au régime de sécurité sociale.

- g) Article 199. L'Etat protège la santé physique, mentale et morale des enfants et sauvegarde leur droit à un foyer et leur droit à l'éducation.

Un code spécial régit la protection des mineurs conformément à la législation générale.

223. Régime électoral. Ce régime a également été modifié par la loi 1585. Selon le premier chapitre du titre IX, sont électeurs tous les Boliviens âgés de 18 ans révolus, quels que soient leur niveau d'instruction et leur profession, sans autre formalité que leur inscription obligatoire au registre électoral. Les citoyens étrangers votent pour les élections municipales dans les conditions établies par la loi. Sont éligibles les citoyens qui remplissent les conditions prévues par la Constitution et la loi.

224. En ce qui concerne les partis politiques, en vertu de l'article 222, les citoyens ont le droit de s'organiser en partis politiques conformément à la Constitution et à la loi électorale. La représentation du peuple est assurée au moyen des partis politiques ou des fronts ou coalitions qu'ils forment. Les groupements peuvent présenter leurs candidats à la présidence et à la vice-présidence de la République, au Sénat, à la Chambre des députés et aux Conseils.

Les partis politiques sont inscrits officiellement et font reconnaître leur personnalité juridique par le Tribunal électoral national.

225. Les organes électoraux sont les suivants : le Tribunal électoral national; les tribunaux départementaux; les juges électoraux; les jurés des bureaux de vote; les greffiers électoraux et autres fonctionnaires prévus par la loi pertinente. L'autonomie, l'indépendance et l'impartialité des organes électoraux sont établies et garanties.

V. PRINCIPALES DIFFICULTES EN MATIERE D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

226. Comme on peut le constater, la Constitution politique de l'Etat protège formellement tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que tous les droits proclamés dans les instruments de protection régionaux comme la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

227. La Bolivie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'au Protocole facultatif s'y rapportant depuis le 12 novembre 1982. Elle l'est également à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dont elle a récemment reconnu la compétence pour recevoir des plaintes. De même, elle a signé les Conventions de Genève sur le droit humanitaire en date du 10 juin 1977 ainsi que leurs deux protocoles additionnels le 8 juin 1984. Le 22 octobre 1970, elle a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1989. Elle a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés ainsi que le protocole s'y rapportant

le 9 mai 1982, la Convention No 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical le 4 janvier 1966, la Convention No 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, la Convention No 107 relative aux populations autochtones et tribales et la Convention No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, pour ne citer que les textes les plus importants. En vertu de l'article 59, alinéa 12, et de l'article 29 de la Constitution, les dispositions de ces instruments de protection des droits de l'homme ratifiés par la Bolivie étant pleinement conformes aux principes inscrits dans la Constitution, ils ont rang de loi et peuvent être invoqués devant n'importe quel tribunal du pays.

228. Toutefois, et bien que l'ordre juridique interne reconnaisse largement les droits fondamentaux, le Gouvernement bolivien admet que d'importants obstacles s'opposent encore à l'application véritable de ces instruments, et que la jouissance pleine et généralisée des garanties prévues par la Constitution en faveur des citoyens n'est pas encore un fait acquis. Cela tient principalement à la pauvreté structurelle, aux différences culturelles et à la lenteur du processus d'approfondissement de la démocratie. Cette prise de conscience et cette préoccupation sont à l'origine des vigoureux efforts déployés par le gouvernement de M. Sánchez de Lozada et par le pouvoir législatif pour que soient adoptées rapidement des lois et réformes constitutionnelles ayant pour objet des transformations politiques, économiques et sociales. On espère rendre ainsi plus effectif l'exercice des droits de l'homme et moins injuste notre société.

229. Parmi les difficultés les plus aiguës auxquelles il faut faire face à l'heure actuelle, il convient de citer les déficiences de l'administration de la justice, laquelle fait l'objet d'une critique toute particulière de la société bolivienne.

230. Le retard apporté à la résolution de litiges est l'un des problèmes fondamentaux de l'administration de la justice. Ce retard nuit sensiblement à l'image et à la crédibilité du pouvoir judiciaire et occasionne, pour les parties, un préjudice grave qui peut devenir dramatique lorsque l'action a été mise en route à la suite d'une infraction supposée.

231. Sur 6 000 personnes actuellement emprisonnées en Bolivie, 80 % n'ont pas fait l'objet d'une sentence exécutoire. A cela, il conviendrait d'ajouter que 33,82 % des procès pénaux durent de 2 à 5 ans, 12,43 % de 5 à 10 ans, 4,62 % de 10 à 15 ans, 0,58 % de 15 à 20 ans et 0,29 % plus de 20 ans. Aussi, la majorité absolue des inculpés subissent-ils, en quelque sorte, une "peine anticipée" : il leur faut attendre, privés de liberté, au moins deux ou trois ans avant que leur situation ne soit réglée, éventuellement par la levée des chefs d'accusation retenus contre eux. Tous - juges, avocats et procureurs, comme aussi parties et détenus - sont bien conscients que ces retards excessifs sont le fait du pouvoir judiciaire. Toutefois, les causes qui sont à l'origine de ce grave problème sont beaucoup moins évidentes.

232. L'une des causes, imputables au pouvoir judiciaire de la longueur des procès, est la négligence de tous les opérateurs du système (juges, avocats, procureurs) ainsi que des fonctionnaires judiciaires de tous les niveaux. Généralement, en effet, ils n'assistent pas aux audiences ou font jouer des

mécanismes dilatoires (incidences ou exceptions) totalement injustifiés, comme l'abus des garanties constitutionnelles. Tout cela est la marque d'un système pénal inapproprié, offrant des possibilités excessives de recours procéduriers, et d'une bureaucratie excessive à l'intérieur du pouvoir judiciaire.

233. D'aucuns appellent, par ailleurs, l'attention sur une autre explication, à leurs yeux importante, des lenteurs de la justice : ce phénomène qu'est la corruption. En bien des cas, les parties offrent des présents au personnel auxiliaire du pouvoir judiciaire, et même aux magistrats, pour qu'ils retardent les procédures.

234. S'agissant des procès pénaux, le principal retard intervient au stade de l'instruction et est attribuable à la longueur des délais d'assignation (délai fixé par l'autorité judiciaire pour l'examen de la cause) ainsi qu'à l'ajournement des procédures par le juge. Ce phénomène traduit à l'évidence la surcharge des services judiciaires, mais il n'est pas possible d'éluder la question de la responsabilité fonctionnelle des juges comme des personnels auxiliaires, qui n'agissent pas avec toute la célérité voulue.

235. En phase de jugement, on indique également comme cause principale des retards la longueur des délais d'assignation. Ce phénomène s'explique probablement par les mêmes raisons qu'au stade de l'instruction, mais il faut toutefois y ajouter une deuxième et importante cause de retard, qui est l'absence de défenseurs. A cet égard, même si les problèmes structurels de la justice ont été abordés dans la réforme constitutionnelle intervenue en août passé, il convient de souligner l'importance pratique de dispositions connexes comme le décret suprême No 23253 qui crée la défense publique, institution spécialisée dans la défense, à titre gratuit, de citoyens parties à un procès, pour assurer l'équilibre dans l'administration de la justice. Les résultats obtenus par le Programme de défense publique sont à inscrire parmi les réussites les plus importantes du Ministère de la justice récemment créé.

236. Le fait est que les mécanismes prévus pour le règlement des litiges par l'appareil judiciaire de l'Etat a mis en lumière un grave problème d'accès pour les éléments économiquement faibles de la population, qui en représentent la grande majorité. Il ne faudrait cependant pas ramener les difficultés d'accès à leur dimension économique, si importante soit-elle : il faut y inclure aussi des éléments plus complexes, comme la marginalisation et la domination ethnico-culturelle. En effet, étant donné les caractéristiques de la société bolivienne, dans laquelle coexistent un grand nombre de groupes ethniques ayant chacun ses coutumes, ses langues et ses inclinations propres, ces autres aspects revêtent une importance fondamentale.

237. De toute façon, la Bolivie présentant l'un des taux les plus élevés de pauvreté - avec des pointes de pauvreté extrême dans les zones rurales - les facteurs de discrimination interviennent comme facteurs aggravants, si bien que l'on n'est pas loin d'une justice différenciée, nettement défavorable aux éléments les plus faibles de la structure socio-politique du pays.

238. Ceux qui ont besoin de s'adresser au pouvoir judiciaire pour trancher un litige hésitent beaucoup avant d'entreprendre une action en justice, car dès lors qu'ils l'ont fait, ils n'ont aucun moyen de savoir combien de temps le

procès durera, ni à plus forte raison s'il débouchera sur une solution satisfaisante : des facteurs de distorsion extérieurs à la matière du litige risquent toujours d'intervenir.

239. De toute évidence, la situation est plus délicate lorsque la partie au procès ne dispose que de faibles ressources économiques (qu'il s'agisse d'un paysan, d'un ouvrier ou d'un habitant des régions urbaines marginales). En pareil cas, les risques sont encore plus grands car le coût du procès pourra, en définitive, être bien supérieur à la valeur de l'objet de la demande.

240. Dans le plus grand nombre des cas, la pauvreté est l'élément qui confère une certaine homogénéité à la situation de toutes les personnes touchées. Prenons, par exemple, l'infraction que constitue le trafic de stupéfiants : ce sont, en majorité, les éléments économiquement et socialement défavorisés de la population qui se retrouvent en prison pour s'en être rendus coupables. C'est seulement à titre exceptionnel et lorsque l'acte d'accusation les concernant présente des caractéristiques toutes particulières - ce qui, finalement, vient renforcer l'observation précédente - que l'on arrête et juge ceux que l'on appelle "les gros poissons", qui appartiennent aux échelons privilégiés de l'échelle sociale.

241. La Constitution de l'Etat réaffirme le principe de la gratuité dans son article 116, qui dispose que "l'administration de la justice est gratuite, des contributions étrangères au département judiciaire ne pouvant être imposées aux personnes en litige". Théoriquement, donc, grâce à cette règle inscrite dans la Constitution, la justice devrait être accessible à tous. La réalité est cependant toute autre, car, dans des sociétés aussi pauvres que la société bolivienne, on ne peut ignorer que la grande majorité des habitants ne sont pas en mesure de verser les honoraires d'un avocat compétent capable de les défendre, de payer les droits correspondants (timbres, papier à entête) ni de supporter les dépenses indirectes qu'entraîne tout procès.

242. D'ailleurs, les statistiques relatives à la fréquence des infractions qui donnent lieu au prononcé d'une peine de détention confirment les tendances qui viennent d'être notées. En effet, les conduites finalement retenues comme délictuelles sont essentiellement des atteintes aux biens et l'émission de chèques sans provision, qui toutes sont le fait des éléments de la population dont les revenus sont les plus faibles. Il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de conduites attribuables à des groupes ou éléments de la population ayant des revenus plus importants, et qui relèvent de la "délinquance en col blanc", fraudes fiscales ou délits écologiques, par exemple.

PROPORTION DES INFRACTIONS ATTRIBUABLE AUX GROUPES MARGINAUX

Infractions	Pourcentage
Contre la sécurité de l'Etat	1,46
Contre la fonction publique	1,40
Contre la confiance (émission de chèques sans provision)	24,43
Contre la sécurité publique	5,85
Contre l'économie de l'Etat, l'industrie et le commerce	1,04
Contre la famille	3,34
Contre la vie et l'intégrité corporelle	18,16
Contre l'honneur	1,46
Contre la liberté	0,846
Contre les bonnes moeurs	9,81
Contre la propriété	30,69

243. Face à cet état de choses, un autre apport de la plus haute importance est le projet, émanant du gouvernement, d'abolition de la prison pour dettes et la réglementation de la détention préventive. Ces initiatives visent à faire sortir de prisons surpeuplées les victimes d'un abominable vestige du Moyen Age qui condamne encore à la prison les débiteurs malheureux. Faute d'une harmonisation entre notre Constitution et certains mécanismes de la procédure civile ou administrative, des centaines de détenus continuent de passer des mois ou même des années en prison après avoir purgé leur sentence, parce qu'ils ne peuvent honorer leurs obligations civiles. Si le Parlement approuve cette réforme, il sera mis fin à un système qui revenait à infliger un châtement pour cause de pauvreté, et la liberté sera rendue à 30 % environ de ceux qui sont aujourd'hui détenus dans le pays, victimes d'une injustice barbare et anachronique.

244. Un autre des problèmes les plus préoccupants dans le domaine des droits de l'homme et de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques tient à l'incompatibilité entre les normes inscrites dans la Constitution et la législation spéciale visant à lutter contre le trafic de stupéfiants. La Bolivie et le Pérou sont les deux producteurs les plus importants de feuilles de coca, dont la culture, traditionnelle, est profondément ancrée dans la tradition andine. Or, le coca est la matière première à partir de laquelle est fabriqué le chlorhydrate de cocaïne, pour lequel il existe un marché de consommation, malheureusement très vaste, et dont la valeur économique est élevée. Dans ces conditions, la Bolivie a dû prendre diverses mesures légales pour lutter contre le trafic de stupéfiants, tout en maintenant la légalité de la culture de la feuille de coca dans les zones et sur les superficies où elle est autorisée par la loi, pour l'usage des populations autochtones.

245. Malgré ces mesures législatives, l'ordre juridique bolivien a été soumis à de constantes pressions de la communauté internationale : on a cherché à imposer à la Bolivie certains objectifs restrictifs et la mise en place de mécanismes d'interdiction. Les Etats-Unis d'Amérique se sont dotés d'organismes spécialisés, chargés de contrôler les activités illicites, principalement de culture, de traitement, puis de trafic et de consommation de drogue.

246. Depuis 1962, la Bolivie a conclu avec les Etats-Unis des accords d'assistance militaire qui sont subordonnés à l'exécution, par le Gouvernement bolivien, de certaines obligations, notamment en ce qui concerne l'élimination des cultures de coca. D'autres accords de lutte contre les stupéfiants ont été conclus depuis 1987. L'une des conséquences de ces accords est que la magistrature bolivienne a fait l'objet de pressions, en rapport avec l'application des plans de lutte contre le trafic des stupéfiants. De fait, en de multiples occasions, la condition mise à l'assistance bilatérale en matière économique, policière et militaire a été l'exécution desdits plans.

247. Cet état de choses n'a pas seulement fait obstacle à l'application effective des principes ancrés dans la Constitution et des pactes ratifiés par la Bolivie dans le domaine des droits de l'homme et des garanties dans l'administration de la justice; il a aussi empêché de lutter efficacement, en Bolivie, contre l'offre et la consommation de drogues dans une perspective de santé publique. Par ailleurs, les pressions internationales ont amené l'Etat à inclure les activités de production et de consommation traditionnelles de feuille de coca dans les politiques officielles mises en oeuvre pour en supprimer la culture.

248. Par exemple, comme nous l'avons indiqué précédemment, l'un des principaux reproches que l'on peut faire à la justice est sa lenteur. Les dossiers ne cessent de s'accumuler, et la situation est encore plus grave dans le cas des procès pour trafic illicite de stupéfiants. En effet, on a érigé en symboles de l'efficacité de l'action gouvernementale le nombre des arrestations, des opérations policières, des saisies. Or, dans la majorité des cas, ces actes touchent les secteurs marginaux de la population, et congestionnent le système de résorption des affaires pénales.

Lutte contre le trafic de stupéfiants

249. La législation spéciale relative au contrôle des drogues est contenue essentiellement dans la loi No 1008 sur les substances contrôlées, approuvée le 19 juillet 1988, ainsi que dans les décrets postérieurs en portant application. On retrouve, dans le système pénal spécial ainsi mis en place, les mêmes problèmes que dans le système judiciaire en général : manque d'autonomie, contraintes budgétaires, lenteurs et retards, etc. On pourrait même dire que ces problèmes s'aggravent lorsqu'il s'agit de trafic de stupéfiants, en raison des distorsions propres des politiques traditionnelles de contrôle.

250. La Bolivie s'est d'abord dotée d'un organisme policier parallèle, dénommé "Force spéciale de lutte contre le trafic de stupéfiants" (FELCN). Puis, en août 1989, d'une "Unité mobile de patrouille rurale" (UMOPAR). En octobre 1991, les règlements relatifs à l'organisation et aux fonctions

de la FELCN ont été approuvés. Les activités, opérations et actions de ces forces, qui sont préparées et soutenues par les Etats-Unis, suscitent d'importantes interrogations. Une partie de la population a de sérieuses objections à l'encontre du fonctionnement de l'UMOPAR.

251. Pour faire appliquer les interdictions décrétées en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, on a nommé des inspecteurs spécialisés qui dépendent du sous-secrétariat d'Etat à la défense sociale. Leurs tâches sont très proches de celles dont s'acquitte le personnel de la Drug Enforcement Administration (DEA).

252. La loi No 1008 énonce les attributions des inspecteurs des substances contrôlées : ils dirigent les activités de la FELCN dans le traitement des enquêtes de la police judiciaire, closent ces enquêtes et communiquent les résultats de leurs travaux, les éléments de preuve et la demande d'ouverture de cause aux juges d'arrondissement des substances contrôlées (art. 92). Ils ont encore d'autres attributions, énumérées dans la même loi : confirmer les enquêtes de la police judiciaire pendant la phase de jugement, veiller au respect des délais légaux pour une prompt administration de la justice et veiller à la correcte application des lois ou autres dispositions de fond. Pour cela, le représentant du ministère public doit être présent, au nom de l'Etat et de la société, aux procès dont il a la charge. Il doit se constituer partie civile pour obtenir réparation des préjudices occasionnés par les infractions qui auront été établies par la sentence mettant fin au procès.

253. On fait toutefois observer que l'intervention de l'inspecteur dans la lutte contre le trafic de drogues est inefficace. Un conflit de compétences oppose la police et les inspecteurs, occasionnant une série d'inefficacités dans la collecte des preuves qui se reflète, finalement, dans l'enquête policière. C'est ainsi que la loi No 1008 reste lettre morte pour ce qui est des délais impartis en matière d'enquêtes judiciaires. Fixé par la loi, à 48 heures, il est souvent dépassé, et peut atteindre jusqu'à six jours. Par ailleurs, il y a fréquemment manque de coordination entre les inspecteurs ordinaires et les inspecteurs de la FELCN, surtout en ce qui concerne la saisine de l'autorité judiciaire, et il se produit des cas de double emploi.

254. La loi No 1008 a également créé les tribunaux d'arrondissement des substances contrôlées, qui sont formés de trois juges, statuent en première instance et sont hiérarchiquement subordonnés aux cours supérieures de district (art. 83). Les tribunaux d'arrondissement des substances contrôlées connaissent en première instance des affaires de substances contrôlées qui leur sont soumises par la Force spéciale de lutte contre le trafic de stupéfiants. Cette dernière dépend du Conseil national de lutte contre l'abus et le trafic illicite de drogues, et est chargée de s'acquitter des démarches qui sont normalement de la compétence de la police judiciaire (art. 85, alinéa a)).

255. Le procès pénal spécial est mis en route par l'action de la FELCN; ensuite, l'inspecteur d'arrondissement des substances contrôlées recueille la première déclaration du suspect. La FELCN et l'inspecteur doivent produire les moyens de preuve dans un délai de 48 heures. Le procès ne comporte pas de phase d'instruction. Il se déroule sur la base des éléments apportés par la FELCN et examinés par l'inspecteur. Du point de vue de la forme, ce procès

est assorti des garanties de procédure suivantes : recours en appel, demande d'opinion obligatoire et révision des sentences devant la Cour suprême.

256. Pour ce qui est des peines, la loi No 1008 comprend des dispositions semblables à celles que contient la Convention de Vienne de 1988 dans le cadre de la stratégie internationale de lutte contre la toxicomanie. Elle énonce des peines (comme moyens de prévention et de répression de l'infraction et de réhabilitation du délinquant) et stipule les amendes, saisies et confiscations dont les effets se feront sentir sur le patrimoine des trafiquants. Enfin, elle prévoit des mesures de déchéance à l'égard des fonctionnaires publics. Toutefois, l'application de la loi No 1008, qui mettait en place des procédures brèves et des tribunaux spéciaux, a créé des difficultés pour le système pénitentiaire. Elle a aggravé l'entassement dans les prisons nationales et 30 % seulement des causes présentées au titre de cette loi ont abouti à une solution.

257. Diverses questions de constitutionnalité ont été soulevées à plusieurs reprises par tel ou tel élément de la population, à propos du fonctionnement des tribunaux spéciaux. Les objections soulevées tiennent aux aspects suivants :

- L'atteinte, notamment, au principe de la sécurité des personnes, inscrit dans la Constitution. Tout un chacun peut être arrêté sur des "soupçons";
- Le renversement de la charge de la preuve (art. 184);
- La non-admission des exceptions préjudicielles comme questions préalables (art. 188);
- L'existence de peines très sévères et disproportionnées, par exemple la prolongation de la durée de la peine au-delà de 30 ans, la condamnation à des amendes et peines additionnelles qui sont interdites par la loi;
- La compétence nationale en matière de détention préventive : de façon générale, l'application de cette mesure découle de l'article 194 du Code de procédure pénale. Toutefois, ce qui n'était qu'une mesure de protection devient, en fait, une mesure obligatoire, car le libellé même de la disposition lui confère un caractère général;
- Enfin, la possibilité de libération sous caution entraîne une discrimination économique et empêche de faire sortir de prison les plus pauvres. De plus, ce type de caution ne garantit pas la présence du bénéficiaire de la liberté provisoire, mais seulement la réparation des dommages causés.

258. Toutefois, les questions les plus graves ont trait à la manière dont on fait respecter l'interdiction de la culture du coca dans les zones traditionnelles de production comme celle de Chapare dans le tropique de Cochabamba. Nombreuses sont les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme et d'excès commis par les forces de police spécialisées,

en particulier à l'encontre des paysans producteurs de feuilles de coca. Ces derniers jours, une opération policière de grande envergure dans la zone du Chapare a provoqué des tensions à l'échelon national - marches de protestation, blocage des routes par des camions - qui ont à leur tour entraîné des répressions policières. Diverses organisations de travailleurs et de la société civile refusent, en effet, la forme sous laquelle la lutte contre le trafic de stupéfiants est menée.

259. Préoccupé par ces plaintes, le Président de la République, M. Sánchez de Lozada a lancé un appel en faveur d'un dialogue national incluant les éléments les plus importants du pays comme les partis politiques, les organisations de travailleurs et de paysans, les parlementaires, les journalistes, l'Eglise catholique, la ligue des droits de l'homme, les forces armées, la police nationale ainsi que des représentants d'organismes internationaux, les invitant à débattre d'une nouvelle politique de lutte contre le trafic de stupéfiants. On espère parvenir à un accord national de grande envergure comme celui qui a rendu possible la récente réforme de la Constitution. L'objectif essentiel est de résoudre la question des droits de l'homme sans renoncer à la lutte contre les mafias du trafic de stupéfiants.

260. En outre, dans la zone de Chapare, le Ministère de la justice a créé un bureau des défenseurs publics et un bureau des droits de l'homme pour mieux assurer la sauvegarde des garanties constitutionnelles en faveur des paysans producteurs.

VI. CONCLUSIONS

261. Bien qu'il reste beaucoup à faire pour atténuer les graves difficultés que connaît le pays, le Gouvernement bolivien estime que de remarquables progrès ont été accomplis, ces dernières années, dans l'application des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la promulgation de règlements venant compléter les principes inscrits dans notre Constitution pour rendre plus effective, dans l'ordre juridique interne, la protection des personnes.

262. Voici, à titre de preuves, quelques-unes des lois les plus importantes récemment approuvées, outre celles qui ont déjà été commentées :

a) Code des mineurs (loi du 18 décembre 1992). Cette loi obéit à des principes de caractère universel. Elle présente des politiques sociales intégrées visant à assurer à la fois la prévention et la protection des mineurs. Ses chapitres les plus importants sont consacrés, notamment, à la question des mauvais traitements dont sont victimes les mineurs, au travail des mineurs, à leurs démêlés avec la justice, à l'adoption dans un cadre national ou international;

b) Loi portant organisation judiciaire (loi No 1455 du 18 février 1993). Cette loi a réformé la structure organique du pouvoir judiciaire. Elle vise à rendre plus effective son indépendance - consacrée par la Constitution politique de l'Etat - et représente un moyen supplémentaire de garantir l'application et le respect du principe de la légalité dans le déroulement des procès;

c) Loi relative au ministère public (loi No 1469 du 19 février 1993). Pour la première fois, la Bolivie dispose d'une loi relative au ministère public, qui vise à garantir une accusation publique efficace, consciente de ses responsabilités et équitable, en même temps qu'une représentation adéquate de l'Etat et de la société tout entière. Cette loi assigne comme mission fondamentale au ministère public la protection des droits du citoyen ordinaire face à d'éventuels excès des pouvoirs publics;

d) Loi sur l'environnement (loi No 1333 du 27 avril 1992). La Bolivie estime que la protection et la défense de l'environnement font partie des droits de l'être humain et de son habitat, car elles contribuent à assurer le droit à la vie sur terre. Le territoire bolivien est un véritable réservoir écologique d'une grande richesse. C'est dire toute l'importance de la loi sur l'environnement et du décret de trêve écologique, dont la promulgation vise à éviter l'exploitation irrationnelle des ressources naturelles;

e) Organisme national du mineur, de la femme et de la famille (ONAMFA), créé par le Code des mineurs. Cet organisme a pour objet de définir, d'orienter, de suivre et de superviser les politiques relatives aux mineurs, aux femmes et aux familles. L'article 287 du Code des mineurs définit les principales attributions du Directeur national de l'ONAMFA de la façon suivante : "Approuver les politiques et stratégies de soin, de protection et de défense des mineurs, des femmes et des familles ... assurer et contrôler le respect du droit des mineurs, de la femme et de la famille, inscrit dans la constitution politique de l'Etat et dans les autres lois;

f) Droits spéciaux en faveur des peuples autochtones (décrets suprêmes Nos 22609, 22610, 22611 et 22613). La Bolivie est une nation formée de plusieurs peuples autochtones, dont les traditions ancestrales ont façonné notre identité nationale. Pour assurer la défense et la protection de ces peuples, la Bolivie leur a octroyé des droits spéciaux, comme l'affectation de zones géographiques réservées à leur usage exclusif et à leur conservation;

g) Enseignement obligatoire des droits de l'homme dans les écoles, collèges militaires et académies de police. L'exercice des droits de l'homme ne peut être garanti que par la participation consciente des gouvernants et des gouvernés. Il est donc nécessaire de mettre en oeuvre des politiques de diffusion et d'éducation permanente sur le thème des droits de l'homme. Pour ce faire, le Gouvernement bolivien a rendu obligatoire dans toutes les écoles, tous les collèges militaires et toutes les académies de police du pays, l'enseignement des droits de l'homme;

h) Lois de privatisation (loi du 21 mars 1994). Cette loi est un instrument fondamental du changement approuvé au cours de l'exercice actuel. Elle a pour objectif d'attirer des capitaux, de stimuler la croissance et de vaincre la pauvreté grâce à la création d'emplois. On espère qu'elle permettra de mettre en place les mécanismes économiques et financiers nécessaires, afin de produire les excédents qu'exige une réactivation de l'économie bolivienne. Cette loi prévoit que 50 % des entreprises de l'Etat restent publiques et se propose d'attirer des capitaux étrangers en faveur des 50 % d'entreprises restantes, pour contribuer à la promotion et au dynamisme des entreprises privatisées;

i) Loi de participation populaire (loi du 20 avril 1994). Cette loi consacre pour la première fois dans l'histoire de la Bolivie, le principe de la répartition égalitaire, entre tous les habitants, des ressources budgétaires affectées aux différents départements; elle cherche à corriger les déséquilibres historiques existant entre zones urbaines et zones rurales. Les objectifs de cette loi sont énumérés dans son article premier, libellé comme suit :

"La présente loi reconnaît, encourage et consolide le processus de participation populaire, insérant les communautés autochtones, paysannes et urbaines dans la vie juridique, politique et économique du pays. Elle vise à améliorer la qualité de la vie des femmes et des hommes boliviens, grâce à une répartition plus juste et à une meilleure administration des ressources publiques. Elle renforce les instruments politiques et économiques nécessaires pour perfectionner la démocratie représentative, facilite la participation des citoyens et garantit l'égalité des chances dans les niveaux de représentation pour les femmes et les hommes;"

j) Loi portant réforme de l'éducation (loi du 7 juillet 1994). Etant donné le taux d'analphabétisme élevé qui est celui de la Bolivie, et dans le souci d'assurer l'éducation gratuite de tous les Boliviens, cette loi a été promulguée pour permettre la démocratisation des services éducatifs. Elle dispose que l'éducation est à la fois un droit et un devoir de tout Bolivien. Elle doit donc se mettre en place et se développer avec la participation de toute la société, sans restriction ni discrimination tenant à l'ethnie, à la culture, à la région, à la condition sociale, physique, mentale, au handicap, au sexe ou encore aux croyances ou à l'âge. Cette loi dispose aussi qu'assurer l'éducation de tous est la fonction la plus élevée de l'Etat, parce que l'éducation est un droit du peuple et un instrument de libération nationale. L'Etat a donc l'obligation de la soutenir, de la diriger et de la contrôler grâce à un vaste réseau d'établissements d'enseignement.

263. Le pouvoir exécutif, par l'intermédiaire du Ministère de la justice, projette de nombreuses lois qui viendront compléter la transformation de la justice bolivienne. Il convient notamment de signaler, parmi ces lois : la loi relative à l'arbitrage et au règlement des litiges par une voie autre que juridictionnelle, la réadaptation à la réalité des délais de procédure, la mise en place de juges de paix, la promulgation des règlements d'application de la loi sur le défenseur du peuple et beaucoup d'autres mesures qui auraient pour effet une défense et une promotion plus effectives des droits de l'homme.

Sentence rendue contre le dictateur García Meza et contre les ex-magistrats de la Cour suprême de justice

264. Enfin, toujours dans un souci de respect des droits de l'homme, un coup rude a été porté, en avril 1993, à l'impunité. Pour la première fois dans l'histoire de notre pays, la Cour suprême de justice a jugé et condamné la dictature militaire la plus néfaste, celle qui plus que toute autre a violé les droits de l'homme de notre peuple. Le jugement du dictateur García Meza a été rendu dans le respect le plus absolu de la légalité, tel qu'il est prévu dans notre législation positive. La peine qui a été prononcée est une peine de 30 ans d'emprisonnement, sans possibilité de grâce.

265. Par ailleurs, pour la première fois depuis les 104 ans que la loi sur les responsabilités de 1880 est en vigueur, le sénat a réussi à prononcer la responsabilité de deux magistrats de la Cour suprême de justice, qui ont été condamnés et destitués pour corruption. Cette condamnation est une preuve supplémentaire de notre volonté d'assainir nos institutions et de garantir une administration correcte de la justice, ainsi que des progrès réalisés sur cette voie.
